

Droit de propriété et autres droits réels - analyse terminologique

Reljanović, Marta

Master's thesis / Diplomski rad

2024

Degree Grantor / Ustanova koja je dodijelila akademski / stručni stupanj: **University of Zagreb, Faculty of Humanities and Social Sciences / Sveučilište u Zagrebu, Filozofski fakultet**

Permanent link / Trajna poveznica: <https://urn.nsk.hr/urn:nbn:hr:131:193866>

Rights / Prava: [In copyright](#) / [Zaštićeno autorskim pravom.](#)

Download date / Datum preuzimanja: **2024-07-11**



Sveučilište u Zagrebu
Filozofski fakultet
University of Zagreb
Faculty of Humanities
and Social Sciences

Repository / Repozitorij:

[ODRAZ - open repository of the University of Zagreb
Faculty of Humanities and Social Sciences](#)



SVEUČILIŠTE U ZAGREBU
FILOZOFSKI FAKULTET
Odsjek za romanistiku
Diplomski studij francuskog jezika i književnosti
Prevoditeljski smjer

Marta Reljanović

Pravo vlasništva i druga stvarna prava – terminološka analiza

Diplomski rad

Mentorica:

dr. sc. Marta Petrak

Zagreb, veljača 2024.

UNIVERSITÉ DE ZAGREB
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES
Département d'études romanes
Master en langue et lettres français
Filière traduction

Marta Reljanović

**Droit de propriété et autres droits réels –
analyse terminologique**

Mémoire de master

Directrice de recherche :

Marta Petrak, post-doctorante

Zagreb, février 2024

Sažetak

Ovaj diplomski rad bavi se terminologijom s područja stvarnog prava. Teorijski dio posvećen je terminologiji i terminološkim pojmovima te metodologiji terminološkog rada. Praktični dio obuhvaća prijevod, glosar, 10 terminoloških kartica i terminološko stablo. Na kraju rada nalazi se analiza specifičnosti područja s kojima smo se susretali pri izradi ovog rada.

Ključne riječi : terminologija, stvarno pravo, pravo vlasništva, pravo plodouživanja, pravo uporabe, stvarne služnosti

Résumé

Ce mémoire de Master traite de la terminologie du domaine du droit réel. La partie théorique est consacrée à la terminologie et aux notions terminologiques, ainsi qu'à la méthodologie du travail terminologique. La partie pratique comprend la traduction du texte choisi, un glossaire, 10 fiches terminologiques et l'arbre de domaine. À la fin de ce mémoire figure une analyse des spécificités rencontrées lors de notre travail terminologique.

Mots clés : terminologie, droit réel, droit de propriété, usufruit, usage, servitudes

1. TABLE DES MATIÈRES

2.	1. INTRODUCTION	1
3.	2. PARTIE THEORIQUE	2
4.	2.1. Terminologie	2
5.	2.1.1. Définition	2
6.	2.1.2. Parcours historique	3
7.	2.1.3. Travail terminologique	3
8.	2.2. Terme	4
9.	2.2. Formation des termes	4
10.	2.3. Langue de spécialité et langue commune	5
11.	3. DOMAINE	6
12.	3.1. Droit réel	7
13.	3.1.1. Droit de propriété	8
14.	3.1.2. Servitude et usufruit	9
15.	3.1.3. Usage	10
16.	3.2. Le Code civil du Québec	10
17.	3.2.1. Traduction juridique	12
18.	3.2.2. Terminologie en traduction juridique	14
19.	4. METHODOLOGIE DU TRAVAIL TERMINOLOGIQUE	15
20.	4.1. Glossaire	15
21.	4.2. Fiche terminologique	15
22.	4.3. Arbre de domaine (arborescence)	16
23.	5. PARTIE PRATIQUE	17
24.	5.1. Traduction	17
25.	5.2. Glossaire	37
26.	5.3. Fiches terminologiques	42
27.	5.4. Arbre de domaine (arborescence)	50
28.	6. ANALYSE DE LA TRADUCTION	52
29.	6.1. Recherche des équivalents croates	52
30.	6.2. Défis provenant de différences aux niveaux théoriques et conceptuels	54
31.	7. CONCLUSION	55
32.	8. BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE	57
33.	8.1. Bibliographie	57
34.	8.2. Sitographie	58

1. INTRODUCTION

Le présent mémoire de Master est un travail terminologique qui traite d'un domaine à l'intérieur du droit, plus précisément du sous-domaine du droit réel et du droit de la propriété. Notre but est d'illustrer les connaissances que nous avons obtenues pendant notre cursus de Master en traduction et de compléter ces connaissances en traduisant un texte juridique. À cette fin, nous avons choisi de traduire et d'analyser une partie du Code civil du Québec relative au droit réel.

Notre travail est divisé en quatre parties présentant une approche théorique et pratique de la terminologie.

Dans la première partie, nous allons définir la terminologie en tant que discipline, son parcours historique et la place importante qu'elle occupe aujourd'hui. Puis, nous allons présenter le rôle du terminologue et ses tâches. Ensuite, il faudra parler de la connexion entre la terminologie et d'autres disciplines proches. Dans la dernière portion de la partie théorique, nous allons nous occuper de certaines notions de base de la terminologie, à savoir terme et langue de spécialité.

Dans la deuxième partie, nous allons parler du domaine traité et de ses spécificités. Nous allons présenter le Code Civil du Québec et le droit croate relatif au droit réel. Après, nous allons dire quelque chose sur la traduction juridique. Finalement, nous allons mettre l'accent sur l'importance de la terminologie en traduction juridique.

Dans la troisième partie, nous allons expliquer la méthodologie du travail terminologique et définir les éléments indispensables de tout travail terminologique : glossaire, fiche(s) terminologique(s) et arborescence.

Dans la quatrième partie, nous allons exposer le travail pratique que nous avons réalisé. C'est aussi la partie la plus importante du travail, où nous allons présenter notre traduction du texte choisi et l'analyse de cette traduction. Cette partie comprend le glossaire, 10 fiches terminologiques et une arborescence, ainsi que l'analyse des difficultés rencontrées

À la fin du travail, nous allons présenter une conclusion et les sources que nous avons utilisées dans la réalisation de notre mémoire de Master.

1. PARTIE THEORIQUE

2.1. Terminologie

2.1.1. Définition

Tout d'abord, au début de notre travail, il faut définir ce que c'est que la terminologie. Dans ce but, nous allons présenter plusieurs définitions et voir quelles sont leurs similitudes.

Selon Gouadec (1990 : 3), la terminologie est « la discipline ou science qui étudie les termes, leur formation, leurs emplois, leurs significations, leur évolution, leurs rapports à l'univers perçu ou conçu ». Ensuite, il précise que « une (chaque) terminologie est un ensemble de désignations (termes) dont le champ d'utilisation (l'extension) est délimité ou, au moins, limité et spécifique. » (*ibid.*). Il ajoute que « les terminologies (ensembles de termes d'extension commune) constituent l'objet de la terminologie (science ou discipline) » et que « chaque terminologie, définie comme un ensemble délimité de désignations, est susceptible d'intéresser à la fois le terminologue et le terminographe » (*ibid.*).

Selon CST (2014 : 16), ce que la terminologie désigne en premier lieu est « le vocabulaire des langues de spécialité », mais elle est pareillement « la science qui étudie, d'une part, les notions et leurs dénominations dans le cadre des vocabulaires spécialisés (étude théorique) et, d'autre part, les méthodes propres au travail terminologique ». La terminologie (CST 2014 : 10) « joue un rôle essentiel : elle contribue à faciliter et à accélérer la communication tout en garantissant la qualité grâce aux vocabulaires spécialisés, unilingues ou plurilingues, et à leur très large diffusion auprès des utilisateurs via les réseaux de communication ».

Ensuite, L'Homme (2004 : 15) prétend que « la terminologie se penche sur les questions fondamentales que soulève l'étude des termes et propose un cadre conceptuel pour les appréhender », en ajoutant que « en terminologie la théorie et la pratique sont loin d'être mutuellement exclusives ».

Nous pouvons conclure que la terminologie est une discipline complexe et interdisciplinaire. D'un côté, quand on parle de la terminologie, on fait référence à un ensemble de termes concernant une langue de spécialité ; de l'autre côté, il s'agit d'une science qui utilise la théorie et la pratique pour définir et expliquer le vocabulaire des langues spécialisées à différents niveaux, ayant pour l'objet la facilitation de la communication.

2.1.2. Parcours historique

Même si l'histoire de la terminologie remonte à l'Antiquité, c'est à la fin du XIXe siècle, que l'on voit l'apparition et l'évolution de la terminologie comme discipline, selon Depecker (1998 : 7), grâce à la révolution industrielle et au développement technologique. Depecker (*ibid.*) distingue trois étapes de la terminologie : terminologie normalisante, terminologie traductive et terminologie informationnelle.

Une terminologie normalisante présente la première étape, qui se déroule dans la première moitié du XXe siècle, et au cours de laquelle la terminologie a commencé à prendre forme. Selon Benmessaoud (2018 : 2), à cette époque, trois écoles se sont distinguées en faisant de la terminologie une discipline autonome : l'École soviétique, l'École tchèque et l'École autrichienne. C'est E. Wüster, industriel et représentant de l'École autrichienne, qui est considéré comme « fondateur de la terminologie moderne ».

Une terminologie traductive présente l'étape où les changements apportés par les événements de la première moitié du XXe siècle se sont manifestés par un besoin accru de terminologies multilingues et complètes aux fins d'un travail de traduction plus facile et plus efficace (Depecker, 1998 : 7). C'est la troisième étape, celui que Depecker (1998 : 7) appelle *terminologie informationnelle*, qui se déroule aujourd'hui. Grâce à la mondialisation, aux progrès technologiques et à la rapidité avec laquelle l'information circule dans le monde d'aujourd'hui, la terminologie doit trouver sa nouvelle place multidisciplinaire dans ces circonstances.

2.1.3. Travail terminologique

Dans cette partie, nous présenterons ce qui constitue un travail terminologique. Les terminologues sont des experts qui s'occupent du travail terminologique ; leur travail exige, entre autres, l'identification des termes qui désignent les concepts appartenant à un domaine, la capacité de décrire des concepts de manière concise et la capacité de distinguer un usage correct d'un usage inapproprié (Pavel et Nolet, 2001 : 18).

Selon CST (2014 : 16), le travail terminologique est fondé sur « des règles et des méthodes issues de la théorie générale de la terminologie, d'une part, et des applications spécifiques, d'autre part ». La terminologie est un mélange intéressant de méthodes et d'objets liés à la linguistique, mais elle se concentre uniquement sur le vocabulaire actuel et ne

s'intéresse pas à l'évolution des langues. Le travail terminologique est fondamentalement multidisciplinaire, car il nécessite la participation de divers experts et disciplines, comme la lexicographie ou la terminographie (CST, 2014 : 16-17).

2.2. Terme

Dans les Recommandations proposées par CST (2003 : 11), les termes sont généralement définis comme des dénominations spécialisées qui désignent des objets, concrets ou abstraits, qu'il est possible de définir sans ambiguïté.

Plus précisément, il faut distinguer et expliquer l'objet, la notion et la désignation. Comme l'explique Depecker (2002 : 109-173) :

« Le monde conçu ou perçu se décompose sous la forme d'objets. Les objets sont catégorisés sous la forme de concepts. Le concept est une unité structurée de pensée par laquelle nous appréhendons le monde. La désignation est le plus souvent un signe linguistique. La désignation est la représentation d'une notion par un signe qui la dénomme ».

L'Homme (2004 : 82) propose une explication du terme plus simple : « Un terme est une unité lexicale utilisée dans un domaine de spécialité ».

En résumé : « Le terme est la désignation verbale d'une notion en langue de spécialité. Il peut prendre la forme d'un mot, d'un groupe ou d'une combinaison de mots, d'une locution ou d'une forme abrégée » (CST, 2014 : 20). Même si la plupart des termes sont des noms ou des syntagmes nominaux, ils peuvent être aussi verbes, adjectifs ou adverbes.

2.2.1. Formation des termes

Il convient de dire que c'est le terminologue, en collaboration avec des experts du domaine sous étude, qui suggère de nouveaux termes. Une connaissance approfondie du domaine est nécessaire pour que la définition du terme puisse être effectuée correctement. C'est pourquoi il est important que les experts soient consultés à chaque fois, et que ce ne soit pas le seul terminologue qui décide de la définition du terme. Ainsi par exemple dans Struna, la banque de terminologie croate, des experts de dix-huit domaines ont jusqu'à présent rejoint le programme de construction de terminologies de leurs domaines respectifs¹.

¹ Le site de Struna est disponible ici : <http://struna.ihji.hr/page/o-struni/#nacela> (page consultée en janvier 2024).

2.3. Langue de spécialité et langue commune

La langue de spécialité est définie comme « langue propre à un domaine de spécialité qui se distingue avant tout par son vocabulaire spécifique et, à l'occasion, par des particularités de syntaxe et d'orthographe » (CST, 2003 : 13). Plus précisément, les spécialistes « utilisent des outils linguistiques caractéristiques du domaine concerné, qui constituent la langue de spécialité » (*ibid.*). Bref, c'est une langue utilisée par les spécialistes dans leur travail qui leur permet de mieux comprendre les domaines de spécialité.

Pavel et Nolet (2001 : 17) expliquent les différences entre la langue commune et la langue de spécialité de manière suivante : « la langue commune est celle dont on se sert dans le quotidien, la langue spécialisée est celle de la communication sans ambiguïté dans un domaine particulier du savoir ou de la pratique, basée sur un vocabulaire et des usages linguistiques qui lui sont propres ». Lorsqu'on communique avec d'autres sur des sujets généraux, on utilise le plus souvent la langue commune, qui est également utilisée par les enfants lorsqu'ils acquièrent une langue première.

Il faut savoir que les langues de spécialité emploient « considérablement les mêmes procédés de formation de mots que la langue générale » (CST (2014 : 21)). Les terminologues inventent rarement des néologismes, plutôt « les langues de spécialité utilisent souvent des mots existants auxquels on attribue une nouvelle signification » (*ibid.*) ; il s'agit du processus ce qu'on appelle *terminologisation*. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'ils empruntent, réduisent ou dérivent des termes, selon les cas (CST, *ibid.*). Ainsi, bien que les langues de spécialité soient complexes et souvent difficiles à créer, elles sont à la fois utiles et essentielles pour les domaines auxquels elles appartiennent.

3. DOMAINE

Tout travail terminologique est obligatoirement lié à un domaine. C'est pourquoi « La mention du domaine est obligatoire. Il n'y a pas de terminologie sans domaine. » (CST, 2014 : 40).

Pour éviter toute confusion qui pourrait survenir dans un travail terminologique, il est très important de délimiter le domaine. Ainsi, on peut mieux comprendre les termes, les utiliser et éviter toute ambiguïté.

Le domaine de ce mémoire de Master est le droit, notamment le droit réel, plus précisément le droit de propriété. Pour traduire la partie choisie du Code Civil du Québec, nous avons dû faire beaucoup de travail de recherche sur les domaines du droit réel et le droit de propriété, mais il a fallu aussi étendre nos recherches à des domaines comme la géologie ou la finance, pour pouvoir traduire correctement tous les termes qui apparaissent dans le texte du Code Civil.

Il est alors important de souligner les spécificités du langage juridique et ce que signifie traduire un document juridique. Šarčević (2001 : 75) affirme que la qualité de la traduction d'un texte juridiquement contraignant se mesure avant tout par sa fiabilité. Il existe deux éléments principaux permettant d'évaluer la fiabilité : la pureté linguistique et la sécurité juridique. Ainsi, les traducteurs juridiques doivent posséder des compétences linguistiques, mais également une très bonne connaissance de la terminologie juridique et des systèmes juridiques des langues source et cible. Il est important de souligner que dans ce travail, nous traduisons une norme juridiquement contraignante. Un travail de ce type qui ne serait jamais effectué par un étudiant, ni même par une seule personne, sinon par un groupe d'experts réunissant juristes (spécialistes de différents sous-domaines du droit réel) et linguistes et / ou terminologues.

En raison de ce qui précède, nous allons faire un bref résumé de la recherche que nous avons faite, et qui a compris notamment les définitions et les explications des termes les plus pertinents.

3.1. Droit réel

Le droit réel est, tout simplement, le droit qu'une personne exerce sur une chose. C'est une notion doctrinale qui s'oppose à la notion de *droit personnel*, essentiellement le droit qu'une personne a sur une autre personne.² Les deux sont des droits de la personne, plus précisément des droits patrimoniaux, autrement dit les droits qui sont estimables en argent.

Le droit réel fait partie du droit civil. Le champ du droit civil est délimité par les limites fixées par le droit public (Gavella et al., 2007 : 21-23)³. Lorsqu'il s'agit de la réglementation juridique de l'appartenance des choses, il existe une juxtaposition du privé et du public (*ibid.*). Cette réglementation dépendra, dans chaque système juridique, de l'espace que le droit public décidera de lui concéder (*ibid.*). En d'autres termes, c'est une question politique (*ibid.*).

Dans la législation croate, la situation est d'autant plus intéressante qu'il n'existe pas de définition du droit réel (Gavella et al., 2007 : 5). La littérature juridique distingue le droit réel objectif et les droits réels subjectifs. Le droit réel objectif est l'ensemble des normes juridiques du droit civil qui régissent les relations concernant l'appartenance des biens aux personnes. Or, les droits réels subjectifs sont des prérogatives individuelles qui donnent aux personnes l'autorité sur les choses qu'elles détiennent (Gavella et al., 2007 : 5). Par exemple, un des éléments du droit réel objectif est la Loi relative à la propriété et aux autres droits réels (cro. *Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima*), et les droits réels subjectifs sont des droits comme le droit de propriété ou le droit d'usufruit.

Nous avons vu plus haut que le terme *droit réel* peut être utilisé pour les normes juridiques et les droits subjectifs que celles-ci produisent. En tant que terme juridique, le terme *droit réel* est utilisé et établi depuis longtemps pour ces deux notions. Cependant, dans la langue commune croate il est souvent remplacé par le terme *propriété*, même si le droit de la propriété n'est qu'un démembrement du droit réel. Dans le langage qu'elles utilisent, certaines sciences sociales, dont la politique, confondent également les deux termes (Gavella et al., 2007 : 7).

² Définition tirée du Dictionnaire juridique, disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit-reel.php> (page consultée en janvier 2024).

³ Notre traduction

Le droit réel des pays contemporains d'Europe continentale provient avant tout du pouvoir législatif ; en d'autres termes, la loi au sens des normes juridiques est la source principale du droit réel de ces pays. Il faut cependant souligner que les accords internationaux constituent de plus en plus une source commune de droit. En République de Croatie, la Constitution garantit le droit de propriété comme l'un des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. L'organisation du droit réel en République de Croatie fonctionne sur la base des principes du droit civil, ainsi que de certains principes spécifiques au droit réel. Les principes spécifiques au droit réel qui doivent être respectés sont le principe d'autorité juridique privée sur les choses, le principe du nombre limité des droits réels, le principe de clarté et le principe de publicité (Gavella et al., 2007 : 21-36).

3.1.2. Droit de propriété

Dans les systèmes juridiques d'Europe continentale, y compris la République de Croatie, le droit de propriété est défini comme un droit réel qui confère à son titulaire l'autorité juridique privée la plus complète et la plus valable sur les choses que le système juridique autorise et garantit (Gavella et al., 2007 : 373). Le droit de propriété ainsi défini présente les caractéristiques communes à tous les droits réels, ainsi que celles qui lui sont spécifiques : l'autorité juridique privée entière sur les choses, l'unicité et la singularité.

La propriété est l'un des termes fondamentaux du droit civil et du droit privé en général. Même si la notion de propriété était connue dès le droit romain, c'est au XIX^e siècle que cette notion s'est développée de manière plus approfondie (Nikšić, 2012 : 1599). Au début, la notion de propriété en droit romain était liée à la succession et à l'institution de *pater familias*, dont la propriété était indissociable. Plus tard, avec l'orientation du droit romain vers le commerce, quand l'intérêt pour la valeur monétaire s'est accru, on conceptualisait la propriété de plus en plus comme consistant de choses qui ont une valeur pécuniaire.

Nikšić (2012 : 1606) affirme que le droit contemporain de propriété doit beaucoup à la théorie française, plus particulièrement à deux théoriciens, Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau. Ce duo a créé la théorie du patrimoine, qui est acceptée encore aujourd'hui en droit français, et dont des éléments sont présents dans de nombreux autres systèmes juridiques. La particularité des travaux d'Aubry et de Rau est qu'ils ont considéré les règles juridiques du Code civil comme un système fondé sur des règles universelles. La notion de

propriété, selon leur compréhension, permet de lier tous les droits qui ont une valeur pécuniaire, au sens d'un tout, avec leur sujet⁴ (Nikšić, 2012 : 1606, 1607).

Comme nous l'avons dit, la Constitution de la République de Croatie garantit la propriété comme l'un des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, mais en même temps le droit de propriété est limité par l'intérêt public⁵. Cela signifie qu'une personne peut être privée de ce droit si cette privation est dans l'intérêt public (Gavella et al., 2007 : 403-417). La privation doit également être légale et effectuée en échange de la valeur marchande du bien.

3.1.3. Servitude et usufruit

Dans cette partie, nous allons expliquer 3 termes qui sont d'une grande importance pour ce mémoire, car ils constituent une partie importante du droit réel et sont les termes cruciaux de l'extrait du Code Civil que nous avons traduit. Ces 3 termes sont l'usufruit, l'usage et la servitude.

Dans la législation croate, l'usufruit fait partie des servitudes. La servitude, selon la littérature juridique croate, est le droit réel sur le bien d'autrui qui permet à la personne autorisée d'utiliser le bien d'une certaine manière (Gavella et al., 2007 : 8). Dans les législations française et québécoise, les servitudes sont réglementées de manière différente, définissant la servitude comme : « une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds appartenant à un autre propriétaire »⁶ ou « la servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent. »⁷.

La législature et la littérature juridique croates définissent l'usufruit comme une servitude personnelle, c'est-à-dire que c'est un droit strictement personnel, à la base duquel

⁴ Notre traduction

⁵ La Constitution de la République de Croatie (Ustav Republike Hrvatske) disponible sur <https://www.zakon.hr/z/94/Ustav-Republike-Hrvatske> (page consultée en février 2024)

⁶ Le portal Fiches Droit, page consulté le 30 janvier 2024, <https://fiches-droit.com/servitude>

⁷ Code civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>, Légis Québec

la personne autorisée peut utiliser le bien d'autrui à tous égards, mais conformément à sa destination et en préservant sa substance⁸.

3.1.4. Usage

La législation croate définit l'usage de façon suivante : (l'usage) est une servitude personnelle à la base de laquelle la personne autorisée peut utiliser le bien d'autrui pour ses propres besoins selon sa destination et en préservant sa substance⁹.

Une définition similaire se retrouve dans la version québécoise : « l'usage est le droit de se servir temporairement du bien d'autrui et d'en percevoir les fruits et revenus, jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et des personnes qui habitent avec lui ou sont à sa charge », mais il faut souligner que cette version définit l'usage comme le « droit » plutôt que comme la « servitude », comme c'est le cas dans la Loi croate.

3.2. Code civil du Québec

Tout d'abord, il est important de souligner et d'expliquer certaines particularités du système juridique canadien pour que nous puissions comprendre sa complexité.

En raison de son histoire, le système juridique canadien a connu une évolution intéressante. Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les colons anglais et français ont introduit des lois et coutumes de leurs pays sur le territoire du Canada. En 1759, après la bataille de Québec, le pays entier a adopté la common law anglaise, à l'exception du Québec, où la population a continué d'appliquer les règles du droit civil.¹⁰

Selon ce qui précède, nous pouvons dire que le système juridique canadien est fondé sur une combinaison de la common law et du droit civil français. Devinat (2011 : 33) affirme que « le droit canadien fait partie du groupe restreint des systèmes juridiques réunissant plusieurs langues, cultures et traditions juridiques ». Il est donc important d'expliquer deux

⁸ Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima, <https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima>, notre traduction

⁹ Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima, <https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima>, notre traduction

¹⁰ Informations figurant sur le site officiel du gouvernement du Canada, sous le titre « Au sujet du système de justice du Canada » disponible sur , <https://www.justice.gc.ca/fr/sjc-csj/just/03.html> (page consultée en janvier 2024).

notions très importantes pour le système juridique canadien : *bijuridisme* ou coexistence de deux traditions juridiques, et le *bilinguisme*. Devinat l'explique le bijuridisme et son fonctionnement, de manière suivante (2011 : 35) :

En droit québécois, les deux traditions vivent côte à côte, chacune régissant un domaine distinct du droit, avec relativement peu de contacts formels entre elles. La situation est quelque peu différente en droit fédéral. Les lois du Parlement doivent tenir compte du droit de chacune des provinces dans lesquelles elles s'appliquent, car celles-ci servent de droit supplétif. Par exemple, un texte fédéral dont la conception, le style et le contenu proviennent de la common law (par exemple le Code criminel), peut se référer à des concepts dont la portée sera établie suivant les principes de droit civil (par exemple la définition du vol qui fait appel à la notion de propriété) lorsqu'il sera appliqué au Québec.

Concernant le bilinguisme, depuis la fondation de la Fédération canadienne en 1867, l'acte fondateur garantit l'adoption des lois fédérales et québécoises en anglais et en français. Par conséquent, l'autorité égale des deux versions d'une loi et l'obligation de les prendre en compte sont renforcées. Devinat (2011 : 36) souligne un fait intéressant concernant les différences entre les systèmes monolingues et les systèmes bilingues, contenu dans le fait que : « l'expression de la règle législative provient de deux textes distincts de valeur égale » et par suite « l'activité qui consiste à en dégager la portée, son interprétation, ne peut se limiter à la recherche du sens d'un seul texte ». Les méthodes habituelles d'interprétation, sont nécessairement insuffisantes dans le contexte du bilinguisme car le juriste doit toujours identifier et comparer le sens de chacune des deux versions de la loi. Ainsi, les tribunaux canadiens ont développé des principes qui permettent de résoudre les difficultés qui découlent de ces circonstances (Devinat, 2011 : 36).

Le Québec est la seule province canadienne dont le système législatif utilise le droit civil ; il est basé sur le Code civil français, également connu sous le nom de Code Napoléon¹¹. Le Code civil du Québec est entré en vigueur le 1er janvier 1994, remplaçant le Code civil du Bas-Canada, en vigueur au Québec depuis le 1er août 1866 (*ibid.*). La Disposition préliminaire du Code civil explique que le code civil contient les règles fondamentales qui s'appliquent à la majorité des affaires civiles, alors ces règles établissent le droit commun (*ibid.*). De même, le Code civil du Québec constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes s'ajouter au code ou y déroger (*ibid.*). Au Québec

¹¹ Code civil du Québec disponible sur <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991> (page consultée en février 2024)

d'aujourd'hui, le Code civil du Québec régit, conjointement avec la Charte¹² des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les relations entre les personnes et les biens (*ibid.*). La version légalement contraignante du Code civil du Québec en langue anglaise, également disponible, facilite le travail des traducteurs car le texte français utilise souvent des expressions archaïques, plus difficiles et moins transparentes de notre point de vue.

4. Traduction juridique

Les différences dans la manière dont les systèmes juridiques de deux pays définissent et organisent leur droit posent des problèmes lorsqu'il s'agit de traduire et d'harmoniser des documents juridiques des pays concernés. C'est peut-être la raison pourquoi la traduction littérale a dominé la traduction de la législation jusqu'au XXe siècle, lorsque la situation a commencé à changer et que la législation multilingue est devenue plus courante (Šarčević, 2001 : 79-80).

Le style administratif est celui qui est utilisé dans les textes juridiques ; l'une de ses caractéristiques importantes est son caractère prescriptif. Les textes rédigés dans le style administratif ont une structure bien définie ; ils présentent souvent des caractéristiques telles que factuel, objectivité, exactitude, clarté, simplicité, logique, brièveté, transparence, analyse, absence de neutralité et respect des normes de la langue standard (Mrčela et Lewis, 2016 : 18)¹³.

Gémar (2001 : 116) souligne que « le droit n'est pas une science exacte et son langage est en proie à la polysémie caractéristique des sciences sociales ». Cette polysémie commence avec le mot *droit*, qui peut, selon le contexte, être compris au sens objectif comme droit en tant que système, ou au sens subjectif comme une prérogative. L'une des tâches fondamentales de la lexicographie juridique est de « s'attaquer au problème de

¹² La Charte des droits et libertés de la personne est une loi québécoise qui protège les principaux droits et libertés des toutes les personnes qui se trouvent au Québec, y compris les personnes nées au Québec ou au Canada, les personnes nées à l'étranger ainsi que les personnes en visite. La Charte est entrée en vigueur le 28 juin 1976. Le texte de la Charte s'inspire de déclarations et de pactes internationaux qui énoncent les droits et libertés de tous les êtres humains, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de même que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000. Journal officiel des Communautés européennes)

¹³ Notre traduction

l'imprécision et de l'indétermination des termes juridiques et, par conséquent, de traiter les dénominations juridiques ambiguës qui ont de multiples références » (Bajačić, 2017 : 28)¹⁴.

En plus, le langage du droit contient des notions propres à une tradition, une culture et un système, pour lesquels il n'existe parfois pas d'équivalent dans d'autres langues. Il n'est donc pas toujours possible d'obtenir une équivalence parfaite entre le contenu du texte source et celui du texte cible. Le produit de la traduction est toujours différent et pourrait être contesté en fonction du point de vue adopté par le destinataire et de sa connaissance du sujet (Gémar, 2001 : 114)¹⁵.

Bajačić (2017 : 35) affirme que le contexte est essentiel pour comprendre le sens du terme et souligne qu'il existe une différence dans la conceptualisation des termes juridiques entre experts et non-experts, ce qui alourdit la communication.

Interpréter le sens est l'une des tâches les plus délicates confiées au juriste en tant qu'interprète du langage du droit. Alors que la compréhension rudimentaire ou superficielle est courante chez le profane, la précision ou la compréhension approfondie est le point fort du spécialiste (Gémar, 2001 : 118)¹⁶. Les complexités du langage juridique, ainsi que les éventuelles différences entre les systèmes juridiques, nécessitent un grand effort et des connaissances profondes de la part du traducteur. Lors de la traduction de textes, les traducteurs utilisent des méthodes qui correspondent à celles utilisées pour traduire des textes médicaux, financiers ou tout autre type de texte. Les difficultés pour le traducteur surviennent lorsqu'il n'y a pas de correspondance entre les normes et concepts juridiques. Le problème essentiel ici est que certaines règles ou principes peuvent exister dans les deux systèmes juridiques, mais ils s'appliquent de différentes manières. Cela se voit clairement dans l'exemple donné par Gémar (2001 : 119,120)¹⁷ :

L'institution de l'hypothèque existe tant en droit civil qu'en common law. En droit commun, les immeubles comme les meubles peuvent être hypothéqués, mais en droit français, seuls les immeubles. Au Canada, où la province de Québec occupe une position particulière avec son système de droit civil et son code civil, le passage de l'hypothèque immobilière à une forme mixte d'hypothèque a été accompli par le législateur sans problème particulier.

¹⁴ Notre traduction

¹⁵ Notre traduction

¹⁶ Notre traduction

¹⁷ Notre traduction

Pour faciliter le processus pour les traducteurs, Bajačić (2017 : 110) propose de différencier les types de textes juridiques selon leur fonction communicative. En ce sens, nous pouvons diviser les textes juridiques en textes normatifs (textes législatifs, traités et conventions internationaux), descriptifs et prescriptifs (jugements, témoignages, testaments) et descriptifs (manuels de droit, articles scientifiques). Une autre distinction importante entre les textes est celle entre textes contraignants et non contraignants puisque une prudence particulière est de mise si on traduit un instrument juridique contraignant.

En somme, nous pouvons dire que lorsqu'on traduit un texte juridique, il faut prendre en considération son style particulier, c'est-à-dire le style administratif. Ensuite, le caractère singulier de la langue juridique requiert une attention particulière aux détails du système juridique, ainsi qu'aux différences entre les systèmes juridiques de différents pays. Le défi de la traduction juridique réside dans le choix fondamental entre l'applicabilité de la loi et l'expression de la règle, ou, comme l'a dit Gémar (2001 : 123), « le traducteur doit servir deux maîtres en même temps sans sacrifier aucun des deux »¹⁸. Enfin, il faut faire attention au type du texte que l'on traduit car connaître ce type nous aide à définir les attentes

4.1. Terminologie en traduction juridique

Le caractère de la terminologie en tant que discipline qui étudie les termes et les notions la rend appropriée et importante pour analyser les concepts juridiques et faciliter le travail des traducteurs (Bajačić, 2017 : 3).

La complexité du droit en tant que discipline vient du fait que les connaissances juridiques sont souvent difficiles à comprendre et que la communication juridique peut paraître opaque aux non-juristes. Les études terminologiques offrent un cadre théorique et méthodologique complet et innovant pour l'étude des concepts juridiques, leur traduction et leur représentation dans les dictionnaires. Parallèlement, les études juridiques peuvent bénéficier des études terminologiques, dans la mesure où elles offrent un paradigme attractif pour expliquer la communication juridique et spécifiquement les pratiques interprétatives des tribunaux¹⁹(Bajačić, 2017 : 24).

¹⁸ Notre traduction

¹⁹ Notre traduction

Bref, la linguistique, et en particulier la terminologie, peuvent rendre la communication juridique, et par là même la traduction juridique, plus facile et plus compréhensible. Néanmoins, tout cela ne sera pas possible sans l'étroite collaboration des experts du domaine concerné et des terminologues au cours de leur travail, afin qu'ils puissent créer une terminologie structurée et harmonisée en ligne avec les dernières connaissances dans le domaine et respectueuse des règles de la langue standard.

4. METHODOLOGIE DU TRAVAIL TERMINOLOGIQUE

Dans ce chapitre, nous expliquons les étapes que nous avons suivies pour aborder le thème de ce mémoire d'un point de vue terminologique. Ces étapes coïncident avec les éléments les plus importants du travail terminologique.

4.1. Glossaire

Après la traduction du texte choisi pour ce mémoire de Master, nous allons extraire les termes les plus importants appartenant au domaine du droit réel et du droit de propriété et créer une liste de ces termes par ordre alphabétique.

Le glossaire est le résultat des efforts déployés par de nombreux experts impliqués dans le travail terminologique et il est présenté aux utilisateurs « sous forme de listes de termes » d'un domaine particulier (CST, 2003 : 12). Il peut être monolingue ou, plus souvent, impliquer plusieurs langues et être utilisé par de nombreuses personnes, telles que traducteurs, experts, scientifiques, etc.

À la base de la traduction de notre texte, nous allons constituer un glossaire bilingue franco-croate qui contient les termes pertinents au domaine analysé (v. 5.2). Notre objectif est de constituer une base de termes utile que nous pourrions également consulter dans l'avenir, dans notre vie professionnelle.

4.2. Fiche terminologique

La fiche terminologique est un « outil de synthèse et de systématisation des données » (Pavel et Nolet 2001 : 48) qui « constitue la fiche signalétique de la notion et est composée d'une série

de données terminologiques sur la notion et ses désignations » (CST, 2014 : 34). Elle est « consacrée à une notion et à une seule » (CST, 2014 : 34). Grâce aux fiches terminologiques, on obtient plus d'informations sur les termes, par rapport au glossaire, où on ne trouve que les informations essentielles (ici l'équivalent dans la langue cible).

Voici le modèle général de la fiche terminologique employé dans ce mémoire de Master :

TERME	
Catégorie grammaticale	
Collocation (s)	
Domaine	
Sous-domaine	
Définition	
Synonyme (s)	
Hyperonyme (s)	
Hyponyme (s)	
Contexte du terme + source	
ÉQUIVALENT	
Catégorie grammaticale	
Contexte de l'équivalent + source	

Dans notre travail, nous allons analyser en détail dix termes sous forme de fiches terminologiques. Il s'agit de termes cruciaux dans l'extrait du Code Civil du Québec que nous avons traduit et ils apparaissent fréquemment dans l'extrait. Pour effectuer cette analyse, nous avons consulté des sites et sources spécifiques au domaine du droit, tels que plusieurs lois croates, IATE (la base de données terminologique inter-institutionnelle de l'UE), l'édition numérique de l'Encyclopédie croate, Struna (Banque de terminologie croate), l'extrait analysé du Code civil du Québec et d'autres sources pertinentes pour le domaine analysé.

4.3. Arbre de domaine (arborescence)

L'arbre de domaine est une « représentation sous forme arborescente des parties composant un domaine d'activité » (Pavel et Nolet, 2001 : 103). Les termes appartiennent aux domaines structurés des savoirs spécialisés, c'est-à-dire aux domaines de spécialité. Chaque spécialité ou métier possède un tel système, c'est-à-dire un arbre de domaine (Pavel et Nolet, 2001 : 1), dont le but est de démontrer les relations hiérarchiques entre les concepts qui le forment.

Selon Zafio (1985 : 164), pour structurer une arborescence, on peut choisir entre deux types de schéma. Ce sont le type horizontal, dont le sommet est positionné à gauche de la page, et le type vertical, dont le sommet se trouve au point le plus haut du schéma. Les liens sémantiques et génériques lient les termes constituant l'arbre (Zafio, 1985 : 164).

Dans notre travail, nous nous servons d'une arborescence de plan horizontal qui contiendra des notions qui font partie de notre domaine. Considérant que ce domaine est vaste et comprend de nombreux termes, il est impossible d'inclure toutes les notions ; c'est pourquoi nous avons décidé d'inclure les plus fréquentes, ainsi que celles qui ont une importance particulière pour l'extrait traduit dans ce travail.

5. PARTIE PRATIQUE

5.1. Traduction

<p>TITRE DEUXIÈME DE LA PROPRIÉTÉ CHAPITRE PREMIER DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ</p> <p>947. La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Elle est susceptible de modalités et de démembrements.</p> <p>948. La propriété d'un bien donne droit à ce qu'il produit et à ce qui s'y unit, de façon naturelle ou artificielle, dès l'union. Ce droit se nomme droit d'accession.</p> <p>949. Les fruits et revenus du bien appartiennent au propriétaire, qui supporte les frais qu'il a engagés pour les produire.</p> <p>950. Le propriétaire du bien assume les risques de perte.</p>	<p>DRUGI NASLOV O VLASNIŠTVU PRVO POGLAVLJE NARAV I OPSEG PRAVA VLASNIŠTVA</p> <p>947. Pravo vlasništva je stvarno pravo koje svojeg nositelja ovlašćuje da se slobodno i potpuno služi i raspolaze određenom stvari te uživa koristi koje od te stvari dolaze, ako zakonom nije drukčije određeno. Pravo vlasništva podložno je izmjenama i podjelama.</p> <p>948. Vlasništvo nad nekom stvari daje pravo na njezine plodove i na ono što im je pridruženo prirodno ili posredovanjem nečijeg rada, od trenutka pridruživanja. To se pravo naziva pravom priraštaja.</p> <p>949. Plodovi i prihodi koje stvar daje pripadaju vlasniku, koji snosi troškove koje je imao pri njihovom nastanku.</p> <p>950. Vlasnik stvari preuzima rizike propasti stvari.</p>
--	---

951. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire, au-dessus et au-dessous, toutes les constructions, ouvrages et plantations qu'il juge à propos; il est tenu de respecter, entre autres, les droits publics sur les mines, sur les hydrocarbures, sur les nappes d'eau et sur les rivières souterraines.

952. Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

953. Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit ; il peut s'opposer à tout empiétement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'ACCESSION

SECTION I

DE L'ACCESSION IMMOBILIÈRE

954. L'accession à un immeuble d'un bien meuble ou immeuble peut être volontaire ou indépendante de toute volonté. Dans le premier cas, l'accession est artificielle ; dans le second, elle est naturelle.

§ 1. — De l'accession artificielle

955. Les constructions, ouvrages ou plantations sur un immeuble sont présumés avoir été faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir.

956. Le propriétaire de l'immeuble devient propriétaire par accession des constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, mais il est tenu de payer la valeur, au moment de l'incorporation, des matériaux utilisés.

951. Vlasništvo zemljišta podrazumijeva sve ono što se razmjerno trajno povezalo sa zemljišnom česticom na njezinoj površini ili ispod nje.

Vlasnik može, na površini i ispod nje, podizati, graditi i saditi sve što smatra prikladnim; pritom mora poštivati, između ostalog, javna dobra u općoj uporabi, poput onih nad rudnicima, ugljikovodicima, podzemnim vodama.

952. Od vlasnika se ne može zahtijevati da prenese svoje vlasništvo, osim kada za to izvlaštenje postoji očita zakonito utvrđena javna potreba, uz uvjet prethodne pravične naknade.

953. Vlasnik stvari ima pravo tražiti stvar od onoga tko je posjeduje ili osobe koja ju posjeduje bez pravnog temelja. Može se usprotiviti svakom zadiranju ili bilo kakvom korištenju koje on nije odobrio ili koje nije dopušteno zakonom.

DRUGO POGLAVLJE

PRIRASTANJE

DIO I

PRIRASTANJE NEKRETNINE

954. Prirastanje pokretne ili nepokretne stvari nekretnini može biti dobrovoljno ili nedobrovoljno. U prvom slučaju, priraštaj je izazvan ljudskom radnjom, dok je u drugom priraštaj izazvan prirodnim događajem.

§ 1. – Priraštaj ljudskom radnjom

955. Pretpostavlja se kako su zgrade i druge građevine na nekretnini učinjeni od strane vlasnika, o njegovom trošku, i kako njemu pripadaju, kao i biljke koje su pustile korijenje u tom zemljištu.

956. Vlasnik nekretnine priraštajem postaje vlasnik zgrada i drugih građevina koje je napravio materijalima koji mu ne pripadaju kao i biljaka koje su pustile korijenje u tom zemljištu, ali je dužan platiti vrijednost koju

<p>Celui qui était propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever ni ne peut être contraint de les reprendre.</p> <p>957. Le propriétaire de l'immeuble acquiert par accession la propriété des constructions, ouvrages ou plantations faits sur son immeuble par un possesseur, que les impenses soient nécessaires, utiles ou d'agrément.</p> <p>958. Le propriétaire doit rembourser au possesseur les impenses nécessaires, même si les constructions, ouvrages ou plantations n'existent plus. Cependant, si le possesseur est de mauvaise foi, il y a lieu, déduction faite des frais engagés pour les produire, à la compensation des fruits et revenus perçus.</p> <p>959. Le propriétaire doit rembourser les impenses utiles faites par le possesseur de bonne foi si les constructions, ouvrages ou plantations existent encore ; il peut aussi, à son choix, lui verser une indemnité égale à la plus-value.</p> <p>Il peut, aux mêmes conditions, rembourser les impenses utiles faites par le possesseur de mauvaise foi; il peut alors opérer la compensation pour les fruits et revenus que le possesseur lui doit.</p> <p>Il peut aussi contraindre le possesseur de mauvaise foi à enlever ces constructions, ouvrages ou plantations et à remettre les lieux dans leur état antérieur; si la remise en l'état est impossible, le propriétaire peut les conserver sans indemnité ou contraindre le possesseur à les enlever.</p>	<p>je korišteni materijal imao u trenutku prirastanja. Vlasnik korištenih materijala nema pravo ukloniti ih niti ih je obvezan preuzeti.</p> <p>957. Vlasnik nekretnine priraštajem stječe vlasništvo nad zgradama i drugim građevinama koje je na njegovom zemljištu izgradio posjednik, kao i nad biljkama koje su pustile korijenje na tom zemljištu, a posadio ih je ili posijao posjednik, bez obzira na to jesu li troškovi bili nužni, korisni ili za dodatne sadržaje.</p> <p>958. Vlasnik je dužan nadoknaditi posjedniku nužne troškove, čak i ako zgrade, druge građevine i biljke više ne postoje. Međutim, ako posjednik postupa u lošoj vjeri, vlasnik može tražiti naknadu za plodove i prihode umanjenu za iznos troškova za njihovu izgradnju.</p> <p>959. Vlasnik će naknaditi korisne troškove poštenog posjednika, ako zgrade, druge građevine i biljke još postoje. Vlasnik može poštenom posjedniku isplatiti odštetu jednaku povećanju vrijednosti.</p> <p>Vlasnik može, pod istim uvjetima, naknaditi korisne troškove nepoštenom posjedniku. U tom slučaju može zatražiti naknadu vrijednosti za plodove i prihode koje mu posjednik duguje.</p> <p>Vlasnik može također zahtijevati od nepoštenog posjednika da ukloni zgrade, druge građevine i zasađene biljke i da mu preda zemljište kakvo je bilo prije izgradnje. Ako nije moguće uspostaviti prijašnje stanje zemljišta, vlasnik može zahtijevati da mu se navedene zgrade i biljke predaju u posjed bez isplate naknade ili zahtijevati od posjednika da ih ukloni.</p>
---	--

<p>960. Le propriétaire peut contraindre le possesseur à acquérir l'immeuble et à lui en payer la valeur, si les impenses utiles sont coûteuses et représentent une proportion considérable de cette valeur.</p> <p>961. Le possesseur de bonne foi qui a fait des impenses pour son propre agrément peut, au choix du propriétaire, enlever, en évitant d'endommager les lieux, les constructions, ouvrages ou plantations faits, s'ils peuvent l'être avantageusement, ou encore les abandonner. Dans ce dernier cas, le propriétaire est tenu de rembourser au possesseur le moindre du coût ou de la plusvalue accordée à l'immeuble.</p> <p>962. Le propriétaire peut contraindre le possesseur de mauvaise foi à enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits pour son agrément et à remettre les lieux dans leur état antérieur ; si la remise en l'état est impossible, il peut les conserver sans indemnité ou contraindre le possesseur à les enlever.</p> <p>963. Le possesseur de bonne foi a le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait obtenu le remboursement des impenses nécessaires ou utiles. Le possesseur de mauvaise foi n'a ce droit qu'à l'égard des impenses nécessaires qu'il a faites.</p> <p>964. Les impenses faites par un détenteur sont traitées suivant les règles établies pour celles qui sont faites par un possesseur de mauvaise foi. Le détenteur ne peut, toutefois, être contraint d'acquérir le bien.</p>	<p>960. Vlasnik je ovlašten zahtijevati od posjednika da mu preda nekretninu, a posjednik će moći potraživati naknadu za korisne troškove ako su oni visoki i predstavljaju značajan dio vrijednosti nekretnine.</p> <p>961. Poštenu posjednik koji je sam uložio u dodatne sadržaje može, prema izboru vlasnika i pazeći da to učini bez oštećenja, srušiti zgrade i druge građevine koje je podigao te ukloniti biljke koje je zasadio, ako se to može učiniti na način koji je pogodan za vlasnika, ili ih prepustiti. Ako ih poštenu posjednik odluči prepustiti, vlasnik mu je dužan isplatiti njihovu vrijednost ili razliku u povećanju vrijednosti nekretnine, ovisno što je između toga manje.</p> <p>962. Vlasnik može zahtijevati od nepoštenog posjednika da sruši zgrade i druge građevine ili ukloni biljke koje je sam podigao ili zasadio kao dodatne sadržaje i uspostavi prijašnje stanje zemljišta. Ako uspostavljanje prijašnjeg stanja nije moguće, vlasnik ih može zadržati bez nadoknade ili zahtijevati od posjednika da ih ukloni.</p> <p>963. Poštenu posjednik ima pravo zadržati nekretninu dok ne dobije naknadu nužnih ili korisnih troškova. Nepoštenu posjednik ima pravo samo na naknadu nužnih troškova.</p> <p>964. S troškovima koje je učinio detentor postupa se u skladu s pravilima propisanim za troškove koje je učinio posjednik u lošoj vjeri. Usprkos tome, detentor ne mora steći predmetnu stvar.</p>
---	---

§ 2. — *De l'accession naturelle*

965. L'alluvion profite au propriétaire riverain.

Les alluvions sont les atterrissements et les accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau.

966. Les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre profitent au propriétaire de la rive découverte, sans que le propriétaire riverain du côté opposé ne puisse rien réclamer pour le terrain perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine de l'État.

967. Si un cours d'eau enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un fonds riverain et la porte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer.

Il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année à compter de la prise de possession par le propriétaire du fonds auquel la partie a été réunie.

968. Les îles qui se forment dans le lit d'un cours d'eau appartiennent au propriétaire du lit.

969. Si un cours d'eau, en formant un bras nouveau, coupe un fonds riverain et en fait une île, le propriétaire du fonds riverain conserve la propriété de l'île ainsi formée.

970. Si un cours d'eau abandonne son lit pour s'en former un nouveau, l'ancien est attribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, dans la proportion du terrain qui leur a été enlevé.

§ 2. — *Priraštaj prirodnim događajem*

965. Naplav pripada vlasniku obalnog zemljišta.

Naplav je zemljište i druge stvari koje voda postupno i neprimjetno odnosi s jednog zemljišta i taloži ga na drugom.

966. Zemlja koju vodotok taloži na neku obalu pripada vlasniku obalnoga zemljišta, a oštećeni vlasnik nema pravo na naknadu za pretrpljenu štetu.

To se pravo ne odnosi na taloženje na morskoj obali jer ona čini javno dobro

967. Ako voda iznenadnom silom otrgne znatan dio nekog zemljišta i pripoji ga drugom zemljištu, vlasnik nekretnine od koje se zemlja otrgnula ovlašten ga je za sebe odvojiti od zemljišta kojem ga je voda pripojila.

Vlasnik nekretnine od koje se zemlja otrgnula može to učiniti u roku od godine dana od pripajanja zemljišta. Ako to ne učini, otrgnuti komad zemlje postat će prirast zemljišta kojem ga je voda pripojila.

968. Otok koji nastane u vodotoku pripada vlasniku bližega obalnog zemljišta.

969. Ako račvanjem vodotoka nastane nov rukavac koji presiječe obalno zemljište pa nastane otok, vlasnik obalnog zemljišta zadržava vlasništvo takvoga otoka.

970. Ako vodotok napusti staro korito i protječe novim, napušteno korito pripast će priobalnim vlasnicima zemljišta koja su se našla pod vodom, uzimajući u obzir površinu zemljišnih čestica koje su se našle pod vodom.

TITRE QUATRIÈME

DES DÉMEMBREMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

DISPOSITION GÉNÉRALE

1119. L'usufruit, l'usage, la servitude et l'emphytéose sont des démembrements du droit de propriété et constituent des droits réels.

CHAPITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT

SECTION I

DE LA NATURE DE L'USUFRUIT

1120. L'usufruit est le droit d'user et de jouir, pendant un certain temps, d'un bien dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

1121. L'usufruit s'établit par contrat, par testament ou par la loi ; il peut aussi être établi par jugement dans les cas prévus par la loi.

1122. L'usufruit peut être établi pour un seul ou plusieurs usufruitiers, conjointement ou successivement.

Les usufruitiers doivent exister lors de l'ouverture de l'usufruit en leur faveur.

1123. La durée de l'usufruit ne peut excéder 100 ans, même si l'acte qui l'accorde prévoit une durée plus longue ou constitue un usufruit successif.

L'usufruit accordé sans terme est viager ou, si l'usufruitier est une personne morale, trentenaire.

SECTION II

DES DROITS DE L'USUFRUITIER

§ 1. — De l'étendue de l'usufruit

1124. L'usufruitier a l'usage et la jouissance du bien sur lequel porte l'usufruit ; il prend le bien dans l'état où il le trouve.

ČETVRTI NASLOV

VRSTE PRAVA VLASNIŠTVA

OPĆE ODREDBE

1119. Pravo plodouživanja, pravo korištenja, pravo služnosti i emfiteuza vrste su prava vlasništva i čine stvarna prava na određenim stvarima.

PRVO POGLAVLJE

O PRAVU PLODOUŽIVANJA

DIO I.

NARAV PLODOUŽIVANJA

1120. Pravo plodouživanja je osobna služnost koja svojega nositelja (plodouživatelja) ovlašćuje da se u svakom pogledu služi nečijom stvari (poslužna stvar) u skladu s njezinom namjenom, čuvajući njezino sućanstvo.

1121. Pravo plodouživanja osniva se ugovorom, oporukom ili zakonom; može se osnovati i presudom u slučajevima predviđenim zakonom.

1122. Pravo plodouživanja iste stvari može imati jedna ili više osoba, i to zajednički ili sukcesivno.

Plodouživatelj mora postojati u trenutku osnivanja plodouživanja u njegovu korist.

1123. Trajanje plodouživanja ne može biti dulje od 100 godina, čak ni ako je aktom kojim se osniva propisano duže trajanje ili nasljedno plodouživanje.

Pravo plodouživanja koje nije ograničeno rokom traje doživotno ako je plodouživatelj fizička osoba, odnosno 30 godina ako je riječ o pravnoj osobi.

DIO II.

PRAVA PLODOUŽIVATELJA

§ 1. — Opseg plodouživanja

1124. Pravo plodouživanja ovlašćuje svoga nositelja (plodouživatelja) da se u svakom pogledu služi nečijom stvari (poslužnom

<p>L'usufruit porte sur tous les accessoires, de même que sur tout ce qui s'unit ou s'incorpore naturellement à l'immeuble par voie d'accession.</p> <p>1125. L'usufruitier peut exiger du nu-propiétaire la cessation de tout acte qui l'empêche d'exercer pleinement son droit. L'aliénation que le nu-propiétaire fait de son droit ne porte pas atteinte au droit de l'usufruitier.</p> <p>1126. L'usufruitier fait siens les fruits et revenus que produit le bien.</p> <p>1127. L'usufruitier peut disposer, comme s'il était propriétaire, des biens compris dans l'usufruit dont on ne peut faire usage sans les consommer, à charge d'en rendre de semblables en pareille quantité et qualité à la fin de l'usufruit. S'il ne peut en rendre de semblables, il doit en payer la valeur en numéraire.</p> <p>1128. L'usufruitier peut disposer, comme un administrateur prudent et diligent, du bien qui, sans être consommable, se détériore rapidement par l'usage. Il doit, en ce cas, rendre à la fin de l'usufruit la valeur de ce bien au moment où il en a disposé.</p> <p>1129. L'usufruitier perçoit les fruits attachés au bien au début de l'usufruit. Il n'a aucun droit sur ceux qui, lors de la cessation de l'usufruit, sont encore attachés au bien. Une indemnité est due par le nu-propiétaire ou par l'usufruitier, selon le cas, à celui qui a fait les travaux ou les dépenses nécessaires à la production de ces fruits.</p> <p>1130. Les revenus se comptent, entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, jour par jour. Ils appartiennent à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il</p>	<p>stvari). Plodouživanje se osniva na stvari u stanju poslužne stvari u kojem ju je primio. Plodouživanje se odnosi na sve pripadnosti stvari.</p> <p>1125. Plodouživatelj može zahtijevati od vlasnika da prestane sa svim radnjama koje sprječavaju plodouživatelja da u potpunosti ostvari svoje pravo. Ustupanje svog prava koje čini vlasnik ne utječe na pravo plodouživatelja.</p> <p>1126. Plodouživatelj prisvaja plodove i druge koristi od stvari.</p> <p>1127. Plodouživatelj je ovlašten služiti se kao da je on sam vlasnik potrošnom stvari uz dužnost da je nakon prestanka plodouživanja vrati u istoj količini i kakvoći. Ako je ne može vratiti pod tim uvjetima, dužan je isplatiti njezinu novčanu protuvrijednost.</p> <p>1128. Plodouživatelj je ovlašten služiti se, kao dobar domaćin, stvari koja, iako nije potrošna, uslijed uporabe brzo propada. U tom slučaju, plodouživatelj je nakon prestanka plodouživanja dužan vratiti vrijednost koju je stvar imala za vrijeme postojanja prava plodouživanja.</p> <p>1129. Plodouživatelj je sav prihod koji stvar daje za vrijeme trajanja njegovog prava plodouživanja. Nema pravo na plodove koje je stvar dala nakon prestanka njegovog prava plodouživanja. Ovisno o slučaju, vlasnik ili plodouživatelj dužan je naknadu osobi koja je izvršila radove ili podmirila redovite troškove.</p> <p>1130. Prihodi od poslužne stvari računaju se na dnevnoj osnovi. Prihodi od poslužne stvari pripadaju plodouživatelju od trenutka osnivanja plodouživanja do prestanka prava</p>
---	---

prend fin, quel que soit le moment où ils sont exigibles ou versés, sauf les dividendes qui n'appartiennent à l'usufruitier que s'ils sont déclarés pendant l'usufruit.

1135. L'usufruitier peut céder son droit ou louer un bien compris dans l'usufruit.

1136. Le créancier de l'usufruitier peut faire saisir et vendre les droits de celui-ci, sous réserve des droits du nu-propiétaire. Le créancier du nu-propiétaire peut également faire saisir et vendre les droits de celui-ci, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 2. — *Des impenses*

1137. Les impenses nécessaires faites par l'usufruitier sont traitées, par rapport au nu-propiétaire, comme celles faites par un possesseur de bonne foi.

1138. Les impenses utiles faites par l'usufruitier sont, à la fin de l'usufruit, conservées par le nupropriétaire sans indemnité, à moins que l'usufruitier ne choisisse de les enlever et de remettre le bien en l'état. Le nu-propiétaire ne peut cependant contraindre l'usufruitier à les enlever.

§ 3. — *Des arbres et des minéraux*

1139. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit, sauf pour les réparations, l'entretien et l'exploitation du fonds. Il peut, cependant, disposer de ceux qui sont renversés ou qui meurent naturellement.

Il remplace ceux qui sont détruits en suivant l'usage des lieux ou la coutume des propriétaires. Il remplace aussi les arbres des vergers et érablières, à moins qu'en grande partie ils n'aient été détruits.

plodouživanja, bez obzira na to kada su dospjeli i jesu li ubrani, osim isplata udjela u dobiti, koje pripadaju plodouživatelju samo ako je dobit ostvarena tijekom plodouživanja.

1135. Plodouživatelj može ustupiti svoje pravo ili dati u najam stvar opterećenu plodouživanjem.

1136. Vjerovnik plodouživatelja može prouzročiti zapljenu i prodaju prava plodouživatelja, podložno pravima vlasnika. Vjerovnik vlasnika može također prouzročiti zapljenu i prodaju prava vlasnika, podložno pravima plodouživatelja.

§ 2. — *Troškovi*

1137. Nužni troškovi koje je učinio plodouživatelj smatraju se, u odnosu na vlasnika, troškovima poštenog posjednika.

1138. Korisne troškove koje je učinio plodouživatelj nakon prestanka plodouživanja zadržava vlasnik bez naknade, osim ako ih plodouživatelj ne odluči ukloniti i vratiti stvari u prvobitno stanje. Vlasnik ne može zahtijevati od plodouživatelja da ih ukloni.

§ 3. — *Stabla i mineralne sirovine*

1139. Plodouživatelj ne smije izvršiti ili dopustiti sječū stabala koja rastu na šumskom zemljištu koje je predmet plodouživanja, osim u svrhu popravaka, održavanja ili iskorištavanje šumskog zemljišta. Plodouživatelj može otkloniti stabla koja su oborena ili umru prirodno.

Plodouživatelj mora sanirati uništenu površinu, na način koji je u skladu s šumskogospodarskim planovima ili običajima vlasnika. Plodouživatelj mora zamijeniti voćnjake i stabla javora, osim ako većina njih nije uništena.

1140. L'usufruitier peut commencer une exploitation agricole ou sylvicole si le fonds soumis à l'usufruit s'y prête.

L'usufruitier qui commence une exploitation ou la continue doit veiller à ne pas épuiser le sol ni enrayer la reproduction de la forêt. S'il s'agit d'une exploitation sylvicole, il doit en outre, avant le début de son exploitation, faire approuver le plan d'exploitation par le nu-propiétaire. À défaut d'obtenir cette approbation, l'usufruitier peut faire approuver le plan par le tribunal.

1141. L'usufruitier ne peut extraire les minéraux compris dans le fonds soumis à l'usufruit, sauf pour les réparations et l'entretien de ce fonds.

Si, toutefois, l'extraction de ces minéraux constituait, avant l'ouverture de l'usufruit, une source de revenus pour le propriétaire, l'usufruitier peut en continuer l'extraction de la même manière qu'elle a été commencée.

SECTION III **DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER**

§ 1. — *De l'inventaire et des sûretés*

1142. L'usufruitier fait l'inventaire des biens soumis à son droit, comme s'il était administrateur du bien d'autrui, à moins que celui qui a constitué l'usufruit n'ait lui-même fait l'inventaire ou n'ait dispensé l'usufruitier de le faire. La dispense ne peut être accordée si l'usufruit est successif.

L'usufruitier fait l'inventaire à ses et en fournit une copie au nu-propiétaire.

1143. L'usufruitier ne peut contraindre celui qui constitue l'usufruit ou le nu-propiétaire à lui délivrer le bien, tant qu'il n'a pas fait un inventaire.

1140. Plodouživatelj može započeti obavljati djelatnost gospodarenja šumom ako je zemljište koje je predmet plodouživanja pogodno za to.

Plodouživatelj koji započne ili nastavlja s djelatnošću gospodarenja šumom mora to činiti tako da ne iscrpi tlo niti spriječi ponovni rast šume. Pri obavljanju djelatnosti gospodarenja šumom, plodouživatelj je također dužan, prije početka takve djelatnosti, imati plan rada odobren od strane vlasnika. Ako vlasnik ne ishodi takvo odobrenje, plodouživatelj može zatražiti odobrenje plana pred nadležnim sudom.

1141. Plodouživatelj ne može obavljati eksploataciju mineralnih sirovina na zemljištu koje je predmet plodouživanja, osim u svrhu popravaka i održavanja tog zemljišta.

Ako je eksploatacija mineralnih sirovina prije osnivanja prava plodouživanja predstavljala izvor prihoda za vlasnika, plodouživatelj može nastaviti s eksploatacijom na isti način na koji je započeta.

DIO III. **OBVEZE PLODOUŽIVATELJA**

§ 1. — *Popis poslužnih stvari i osiguranje*

1142. Plodouživatelj će sastaviti popis poslužnih stvari kao da je njihov upravitelj, osim ako onaj koji je uspostavio plodouživanje nije sam izradio popis imovine ili nije oslobodio plodouživatelja od obveze izrade tog popisa. Oslobođenje od obveze sastavljanja takvoga popisa može se izdati samo u slučaju sukcesivnog plodouživanja.

Plodouživatelj sastavlja popis imovine o svom trošku i daje primjerak vlasniku.

1143. Plodouživatelj ne može zahtijevati od onoga tko uspostavlja plodouživanje niti vlasnika da mu preda stvar, sve dok nije izradio popis imovine.

1144. Sauf le cas du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit, l'usufruitier doit, dans les 60 jours de l'ouverture de l'usufruit, souscrire une assurance ou fournir au nu-propiétaire une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations. Il doit fournir une sûreté additionnelle si ses obligations viennent à augmenter pendant la durée de l'usufruit.

Il est dispensé de ces obligations s'il ne peut les exécuter ou si celui qui constitue l'usufruit le prévoit.

1145. À défaut par l'usufruitier de fournir une sûreté dans le délai prévu, le nu-propiétaire peut obtenir la mise sous séquestre des biens. Le séquestre place, comme un administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, les sommes comprises dans l'usufruit et celles qui proviennent de la vente des biens susceptibles de déperissement. Il place, de même, les sommes provenant du paiement des créances soumises à l'usufruit.

1146. Le retard injustifié de l'usufruitier à faire un inventaire des biens ou à fournir une sûreté le prive de son droit aux fruits et revenus, à compter de l'ouverture de l'usufruit jusqu'à l'exécution de son obligation.

1147. L'usufruitier peut demander au tribunal que des meubles sous séquestre, nécessaires à son usage, lui soient laissés, à la seule charge de les rendre à la fin de l'usufruit.

§ 2. — *Des assurances et des réparations*

1148. L'usufruitier est tenu d'assurer le bien contre les risques usuels, tels le vol et l'incendie, et de payer pendant la durée de l'usufruit les primes de cette assurance. Il est néanmoins dispensé de cette obligation si la prime d'assurance est trop élevée par rapport aux risques.

1144. Osim u slučaju prodavatelja ili donora koji je pridržao pravo plodouživanja, plodouživatelj je, u roku od 60 dana od uspostavljanja prava na plodouživanje, dužan vlasniku dati osiguranje ili drugo jamstvo za ispunjenje svojih obveza. Plodouživatelj je dužan dati dodatno osiguranje za slučaj da se njegove obveze povećaju za vrijeme trajanja plodouživanja.

Plodouživatelj nije dužan ispuniti takve obveze ako to ne može učiniti, odnosno ako vlasnik tako predvidi.

1145. Ako plodouživatelj ne pribavi osiguranje u propisanom roku, vlasnik može zatražiti sekvestraciju poslužne stvari. Sekvestar, kao da je upravitelj stvari zadužen za jednostavno upravljanje, ulaže iznose uključene u plodouživanje i one iznose dobivene od prodaje stvari koja može propasti. Upravitelj također ulaže iznose proizašle iz plaćanja potraživanja koja su predmet prava plodouživanja.

1146. Ako plodouživatelj neopravdano kasni sa sastavljanjem popisa poslužnih stvari i davanjem osiguranja, gubi pravo na plodove i prihode od trenutka osnivanja plodouživanja do sastavljanja popisa.

1147. Plodouživatelj može tražiti od suda da mu se predaju pokretnine koje su dane na privremeno upravljanje, a potrebne su za uporabu poslužne stvari, uz dužnost da ih vrati nakon prestanka plodouživanja.

§ 2. — *Osiguranje i odštete*

1148. Plodouživatelj je dužan osigurati poslužnu stvar od uobičajenih oštećenja ili gubitka imovine, kao što su požar ili krađa, te plaćati premije za to osiguranje tijekom trajanja prava na plodouživanje. Plodouživatelj nije dužan plaćati premiju osiguranja ako je previsoka u odnosu na rizike.

<p>1149. En cas de perte, l'indemnité est versée à l'usufruitier qui en donne quittance à l'assureur.</p> <p>L'usufruitier est tenu d'employer l'indemnité à la réparation du bien, sauf en cas de perte totale, où il peut jouir de l'indemnité.</p> <p>1150. L'usufruitier ou le nu-propiétaire peuvent contracter, pour leur compte, une assurance garantissant leur droit. L'indemnité leur appartient respectivement.</p> <p>1151. L'entretien du bien est à la charge de l'usufruitier. Il n'est pas tenu de faire les réparations majeures, à moins qu'elles ne résultent de son fait, notamment du défaut d'effectuer les réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit.</p> <p>1152. Les réparations majeures sont celles qui portent sur une partie importante du bien et nécessitent une dépense exceptionnelle, comme celles relatives aux poutres et aux murs portants, au remplacement des couvertures, aux murs de soutènement, aux systèmes de chauffage, d'électricité ou de plomberie ou aux systèmes électroniques et, à l'égard d'un meuble, aux pièces motrices ou à l'enveloppe du bien.</p> <p>1153. L'usufruitier doit aviser le nu-propiétaire de la nécessité de réparations majeures. Le nu-propiétaire n'est pas tenu de les faire. S'il y procède, l'usufruitier supporte les inconvénients qui en résultent. Dans le cas contraire, l'usufruitier peut y procéder et s'en faire rembourser le coût à la fin de l'usufruit.</p> <p>§ 3. — <i>Des autres charges</i></p> <p>1154. L'usufruitier est tenu, en proportion de la durée de l'usufruit, des charges ordinaires grevant le bien soumis à son droit et des</p>	<p>1149. U slučaju propasti stvari naknada se isplaćuje plodouživatelju koji je o tome dužan dati potvrdu osiguravatelju.</p> <p>Plodouživatelj je dužan koristiti naknadu za popravak stvari, osim u slučaju njezine potpune propasti, u kojem slučaju ostvaruje pravo na naknadu.</p> <p>1150. Plodouživatelj ili vlasnik mogu na vlastitu ruku ugovoriti osiguranje kojim jamče svoja prava. Pritom naknada može pripasti plodouživatelju ili vlasniku, ovisno o slučaju.</p> <p>1151. Plodouživatelj je dužan održavati poslužnu stvar. On nije dužan obaviti izvanredne popravke, osim ako su oni rezultat njegovog djelovanja, a posebno neobavljanja popravaka i održavanja od početka prava plodouživanja.</p> <p>1152. Izvanredni popravci su oni koji se odnose na značajan dio poslužne stvari i iziskuju iznimne troškove, kao što su popravci koji se odnose na grede i nosive zidove, zamjenu krovišta, potpornih zidova, grijanja, električnih ili vodovodnih sustava ili električnih sustava i, u odnosu na pokretnine, na pogonske dijelove ili kućište stvari.</p> <p>1153. Plodouživatelj mora obavijestiti vlasnika da su nužni izvanredni popravci. Vlasnik nije dužan obaviti izvanredne popravke. Ako vlasnik ipak to obavi, plodouživatelj je dužan nadoknaditi vrijednost onoga što je vlasnik utrošio. Plodouživatelj smije sam obaviti popravke i zahtijevati naknadu po prestanku plodouživanja.</p> <p>§ 3. — <i>Ostale obveze</i></p> <p>1154. Plodouživatelj tijekom trajanja prava plodouživanja snosi troškove i terete koje</p>
--	---

<p>autres charges normalement payées avec les revenus. Il est pareillement tenu des charges extraordinaires, lorsqu'elles sont payables par versements périodiques échelonnés sur plusieurs années.</p> <p>1155. L'usufruitier à titre particulier peut, s'il est forcé de payer une dette de la succession pour conserver l'objet de son droit, en exiger le remboursement du débiteur immédiatement ou l'exiger du nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.</p> <p>1156. L'usufruitier à titre universel et le nu-proprétaire sont tenus au paiement des dettes de la succession en proportion de leur part dans la succession. Le nu-proprétaire est tenu du capital et l'usufruitier des intérêts.</p> <p>1157. L'usufruitier à titre universel peut payer les dettes de la succession ; le nu-proprétaire lui en doit compte à la fin de l'usufruit.</p> <p>Si l'usufruitier choisit de ne pas les payer, le nu-proprétaire peut faire vendre, jusqu'à concurrence du montant des dettes, les biens soumis à l'usufruit ou les payer lui-même ; en ce cas, l'usufruitier lui verse, pendant la durée de l'usufruit, des intérêts sur la somme payée.</p> <p>1158. L'usufruitier est tenu aux frais de justice de toute demande en justice se rapportant à son droit d'usufruit. Si l'action concerne à la fois les droits du nu-proprétaire et ceux de l'usufruitier, les règles relatives au paiement des dettes de la succession entre l'usufruitier à titre universel et le nu-proprétaire s'appliquent, à moins que le jugement ne mette fin à l'usufruit. En ce cas, les frais de justice sont partagés également entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.</p>	<p>opterećuju poslužnu stvar i ostale troškove koji se plaćaju iz čistoga prihoda. Plodouživatelj snosi izvanredne troškove kada se isti plaćaju u periodičnim obrocima raspoređenim kroz nekoliko godina.</p> <p>1155. Plodouživatelj s posebnim naslovom može, ako je prisiljen platiti dug nekog ostavitelja radi zaštite poslužne stvari, odmah zatražiti od dužnika naknadu za taj dug ili od vlasnika po prestanku prava plodouživanja.</p> <p>1156. Plodouživatelj s općim naslovom i vlasnik dužni su platiti dugove nekog ostavitelja razmjerno svom udjelu u ostavini. Vlasnik odgovara glavnicom, a plodouživatelj kamatom.</p> <p>1157. Plodouživatelj s općim naslovom može platiti dugove nekog ostavitelja. U tom slučaju vlasnik mu ih mora obračunati po prestanku plodouživanja.</p> <p>Ako plodouživatelj odluči ne platiti dugove ostavitelja, vlasnik može prodati poslužne stvari do visine iznosa dugova ili ih sam platiti. U potonjem slučaju plodouživatelj je dužan vlasniku plaćati kamate na plaćeni iznosza vrijeme trajanja plodouživanja. kamate.</p> <p>1158. Plodouživatelj je dužan snositi pravne troškove svakog pravnog postupka koji se odnosi na njegovo pravo plodouživanja. Ako se spor tiče iprava vlasnika i na prava plodouživatelja, primjenjuju se pravila za plaćanje dugova ostavitelja između plodouživatelja s općim naslovom i vlasnika. Ako plodouživanje prestane presudom, pravni troškovi ravnomjerno se dijele između plodouživatelja i vlasnika.</p>
---	--

1159. L'usufruitier doit prévenir le nu-proprétaire de toute usurpation commise par un tiers sur le bien ou de toute autre atteinte aux droits du nu-proprétaire, faute de quoi il est responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

1160. Ni le nu-proprétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de remplacer ce qui est tombé de vétusté.

L'usufruitier dispensé d'assurer le bien n'est pas tenu de remplacer ou de payer la valeur du bien qui périt par force majeure.

1161. Si l'usufruit porte sur un troupeau qui périt entièrement par force majeure, l'usufruitier dispensé de l'assurer est tenu de rendre compte au nu-proprétaire des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, à concurrence du croît, les animaux qui ont péri.

SECTION IV

DE L'EXTINCTION DE L'USUFRUIT

1162. L'usufruit s'éteint:

- 1° Par l'arrivée du terme;
- 2° Par le décès de l'usufruitier ou par la dissolution de la personne morale;
- 3° Par la réunion des qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire dans la même personne, sous réserve des droits des tiers;
- 4° Par la déchéance du droit, son abandon ou sa conversion en rente;
- 5° Par le non-usage pendant 10 ans.

1163. L'usufruit prend fin également par la perte totale du bien sur lequel il est établi, sauf si le bien est assuré par l'usufruitier.

1159. Plodouživatelj mora obavijestiti vlasnika o svakom ometanju u izvršavanju služnosti od strane trećih i bilo kojoj drugoj povredi vlasnikovih prava. Ako to ne učini, odgovara za svu nastalu štetu kao da ju je sam prouzročio.

1160. Niti vlasnik niti plodouživatelj nisu dužni zamijeniti ono što je dotrajalo.

Plodouživatelj koji je izuzet od osiguravanja stvari nije dužan zamijeniti ni isplatiti vrijednost stvari koja propadne uslijed više sile.

1161. Ako stado ili jato koje je je predmet plodouživanja u potpunosti strada uslijed više sile, plodouživatelj koji je bio izuzet od davanja osiguranja za to stado vlasniku mora dati naknadu za životinjsku kožu, odnosno njezinu vrijednost.

Ako stado ili jato nije u potpunosti stradalo, plodouživatelj mora nadomjestiti stradale životinje.

DIO IV.

PRESTANAK PLODOUŽIVANJA

1162. Plodouživanje prestaje:

- 1° Istekom razdoblja trajanja prava plodouživanja;
- 2° Smrću plodouživatelja ili prestankom pravne osobe;
- 3° Spajanjem svojstava plodouživatelja i vlasnika u istoj osobi, podložno pravima trećih osoba;
- 4° Gubitkom, odricanjem od prava na plodouživanje ili njegovim pretvaranjem u anuitet;
- 5° Nekorištenjem tijekom 10 godina.

1163. Plodouživanje prestaje i trajnom propašću stvari na kojoj je uspostavljeno, osim ako stvar nije osigurana od strane plodouživatelja.

<p>En cas de perte partielle du bien, l'usufruit subsiste sur le reste.</p> <p>1164. L'usufruit ne prend pas fin par l'expropriation du bien sur lequel il est établi. L'indemnité est remise à l'usufruitier, à charge d'en rendre compte à la fin de l'usufruit.</p> <p>1165. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé dure jusqu'à cette date, encore que le tiers soit décédé avant l'âge fixé.</p> <p>1166. L'usufruit créé au bénéfice de plusieurs usufruitiers successifs prend fin avec le décès du dernier usufruitier ou avec la dissolution de la dernière personne morale. S'il est conjoint, l'extinction de l'usufruit à l'égard de l'un des usufruitiers profite au nu-propriétaire.</p> <p>1167. À la fin de l'usufruit, l'usufruitier rend au nu-propriétaire, dans l'état où il se trouve, le bien sur lequel porte son usufruit. Il répond de la perte survenue par sa faute ou ne résultant pas de l'usage normal du bien.</p> <p>1168. L'usufruitier qui abuse de sa jouissance, qui commet des dégradations sur le bien ou le laisse déperir ou qui, de toute autre façon, met en danger les droits du nu-propriétaire, peut être déchu de son droit.</p> <p>Le tribunal peut, suivant la gravité des circonstances, prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, avec indemnité payable immédiatement ou par versements au nu-propriétaire, ou sans indemnité. Il peut aussi prononcer la déchéance des droits de l'usufruitier en faveur d'un usufruitier conjoint ou successif, ou encore imposer des conditions pour la continuation de l'usufruit.</p>	<p>U slučaju privremene propasti stvar, pravo plodouživanja i dalje postoji na njezinim ostacima.</p> <p>1164. Pravo na plodouživanje ne prestaje izvlaštenjem imovine na kojoj je osnovano. plodouživatelj ima pravo na naknadu pod uvjetom da o tome podnese izvještaj nakon prestanka prava plodouživanja.</p> <p>1165. Pravo plodouživanja osnovano do trenutka kad treća strana navrší određenu dob, traje do datuma kada bi ta osoba navršila tu dob, čak iako je osoba preminula.</p> <p>1166. Ako je pravo plodouživanja osnovano za više ovlaštenika uzastopce, ono prestaje smrću posljednjeg plodouživatelja ili prestankom posljednje pravne osobe. Ako ovlaštenicima pravo plodouživanja pripada zajednički, prestankom prava plodouživanja jednog od plodouživatelja nositeljem toga dijela prava plodouživanja postaje vlasnik.</p> <p>1167. Prestankom plodouživanja plodouživatelj vraća posjed poslužne stvari vlasniku u stanju u kojem se ona u tom trenutku nalazi. Plodouživatelj odgovara za smanjenje vrijednosti poslužne stvari do kojega je došlo zato što je nije održavao kao dobar domaćin, ali ne i onoga do kojega je došlo zbog starenja ili redovitog trošenja stvari.</p> <p>1168. Plodouživatelj koji zloropotrebljava svoje uživanje, koji učini štetu na stvari ili pusti da ona propadne, ili koji na bilo koji drugi način ugrozi pravo vlasnika, može biti lišen svojeg prava.</p> <p>Sud može, ovisno o težini okolnosti, izreći potpuni prestanak plodouživanja, uz odštetu, plativu vlasniku odmah ili u obrocima, ili bez odštete. Također može izreći oduzimanje prava plodouživatelju u korist zajedničkog ili sukcesivnog plodouživatelja ili čak postaviti uvjete za nastavak plodouživanja.</p>
--	--

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir à la demande pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

1169. Un usufruitier peut abandonner tout ou partie de son droit.

En cas d'abandon partiel et à défaut d'entente, le tribunal fixe les nouvelles obligations de l'usufruitier en tenant compte, notamment, de l'étendue du droit, de sa durée, ainsi que des fruits et revenus qui en sont tirés.

1170. L'abandon total est opposable au nu-propiétaire à compter du jour de sa signification ; l'abandon partiel est opposable à compter de la demande en justice ou de l'entente entre les parties.

1171. L'usufruitier qui éprouve des difficultés sérieuses à remplir ses obligations a le droit d'exiger du nu-propiétaire ou de l'usufruitier conjoint ou successif la conversion de son droit en rente.

À défaut d'entente, le tribunal, s'il constate le droit de l'usufruitier, fixe la rente en tenant compte, notamment, de l'étendue du droit, de sa durée, ainsi que des fruits et revenus qui en sont tirés.

CHAPITRE DEUXIÈME DE L'USAGE

1172. L'usage est le droit de se servir temporairement du bien d'autrui et d'en percevoir les fruits et revenus, jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et des personnes qui habitent avec lui ou sont à sa charge.

1173. Le droit d'usage est incessible et insaisissable, à moins que la convention ou l'acte qui constitue le droit d'usage ne prévoie le contraire.

Vjerovnici plodouživatelja mogu intervenirati u postupak kako bi osigurali očuvanje svojih prava; mogu ponuditi naknadu za počinjenu štetu i jamstva za budućnost.

1169. Plodouživatelj se može odreći svog prava u cijelosti ili djelomično.

U slučaju kada se odriče samo dijela prava i kada se ne postigne sporazum, sud utvrđuje nove obveze plodouživatelja, posebno uzimajući u obzir opseg i trajanje prava te plodove i prihode koji iz njega proizlaze.

1170. Potpuno odricanje može se pokrenuti protiv vlasnika od dana dostave obavijesti; djelomično odricanje može se uspostaviti od datuma sudskog zahtjeva ili sporazuma između stranaka.

1171. Plodouživatelj koji ima ozbiljne poteškoće u izvršavanju svojih obveza ima pravo zahtijevati od vlasnika ili zajedničkog, tj. sukcesivnog plodouživatelja da svoje pravo pretvori u novčanu rentu.

Ako se ne postigne dogovor, sud, ukoliko potvrdi pravo plodouživatelja, utvrđuje novčanu rentu, osobito uzimajući u obzir opseg i trajanje prava te plodove i prihode koji iz njega proizlaze.

DRUGO POGLAVLJE PRAVO UPORABE

1172. Pravo uporabe je osobna služnost koja svojeg nositelja (uporabovnika) ovlašćuje da se služi tuđom stvari i ubire plodove i koristi koje ona daje u okviru potreba uporabovnika i osoba koje s njim žive ili koje on uzdržava.

1173. Pravo je uporabe neprenosivo i neotuđivo, osim ako nije drukčije određeno ugovorom ili aktom kojim se ono osniva . Ako ugovorom ili aktom nije određeno može li se pravo uporabe prenijeti ili otuđiti, sud

Si la convention ou l'acte est muet sur la cessibilité ou la saisissabilité du droit, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'usager et après avoir constaté que le propriétaire ne subit aucun préjudice, autoriser la cession ou la saisie du droit.

1174. L'usager dont le droit porte sur une partie seulement d'un bien peut utiliser les installations destinées à l'usage commun.

1175. L'usager qui retire tous les fruits et revenus du bien ou qui l'utilise en totalité est tenu pour le tout aux frais qu'il a engagés pour les produire, aux réparations d'entretien et au paiement des charges, de la même manière que l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits et revenus ou s'il n'utilise qu'une partie du bien, il contribue en proportion de ce dont il fait usage.

1176. Les dispositions relatives à l'usufruit sont, pour le reste, applicables au droit d'usage, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, les règles relatives à la conversion de l'usufruit en rente ne s'appliquent pas au droit d'usage, sauf si ce droit est cessible et saisissable.

CHAPITRE TROISIÈME

DES SERVITUDES

SECTION I

DE LA NATURE DES SERVITUDES

1177. La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

La servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice.

može, u interesu uporabnika i nakon što utvrdi da vlasnik nije pretrpio nikakvu štetu, odobriti prijenos ili otuđivanje prava.

1174. Uporabovnik čije se pravo odnosi samo na dio stvari može se služiti objektima namijenjenima općoj uporabi.

1175. Uporabovnik koji iz stvari ubere sve plodove i druge koristi ili ju u cijelosti koristi snosi sve redovite i izvanredne troškove, jednako kao i plodouživatelj.

Ako ubere samo dio plodova i drugih koristi ili ako se služi samo dijelom poslužne stvari, snosi troškove do visine koristi.

1176. Ostala pravila o pravu plodouživanja primjenjuju se i na pravo uporabe ako nije što posebno određeno zakonom niti to zahtijeva narav prava uporabe.

Pravila koja se odnose na pretvaranje prava plodouživanja u novčanu rentu ne primjenjuju se na pravo uporabe, osim u slučaju kada je to pravo prenosivo ili otuđivo.

TREĆE POGLAVLJE

STVARNE SLUŽNOSTI

DIO I.

NARAV STVARNIH SLUŽNOSTI

1177. Stvarna služnost je stvarno pravo svagdašnjeg vlasnika određene nekretnine (povlasna nekretnina) da se za potrebe te nekretnine na određeni način služi nečijom nekretninom (poslužna nekretnina).

Vlasnik poslužne nekretnine mora trpjeti određene zahvate na svojoj stvari, odnosno propuštati određene radnje glede svoje stvari koje bi inače imao pravo činiti.

Stvarna služnost odnosi se na sve što je potrebno za njezino ostvarivanje.

1178. Une obligation de faire peut être rattachée à une servitude et imposée au propriétaire du fonds servant. Cette obligation est un accessoire de la servitude et ne peut être stipulée que pour le service ou l'exploitation de l'immeuble.

1179. Les servitudes sont continues ou discontinues.

La servitude continue est celle dont l'exercice ne requiert pas le fait actuel de son titulaire, comme la servitude de vue ou de non-construction.

La servitude discontinue est celle dont l'exercice requiert le fait actuel de son titulaire, comme la servitude de passage à pied ou en voiture.

1991, c. 64, a. 1179.

1180. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

La servitude est apparente lorsqu'elle se manifeste par un signe extérieur ; autrement elle est non apparente.

1181. La servitude s'établit par contrat, par testament, par destination du propriétaire ou par l'effet de la loi.

Elle ne peut s'établir sans titre et la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

1182. Les mutations de propriété du fonds servant ou dominant ne portent pas atteinte à la servitude.

Celle-ci suit les immeubles en quelques mains qu'ils passent, sous réserve des dispositions relatives à la publicité des droits.

1183. La servitude par destination du propriétaire est constatée par un écrit du propriétaire du fonds qui, prévoyant le morcellement éventuel de son fonds, établit immédiatement la nature, l'étendue et la situation de la servitude sur une partie du fonds en faveur d'autres parties.

1178. Uz stvarne služnosti mogu se vezati i obveze za vlasnika poslužne nekretnine. Takve su obveze dodatak služnosti i mogu se propisati samo za služenje ili korištenje poslužnom stvari.

1179. Stvarne služnosti dijele se na trajne i povremene.

Stvarna služnost je trajna kad postoji određeno stanje koje traje te nije potrebna neka ljudska radnja da bi se izvršavala služnost, poput služnosti vidika.

Stvarna služnost je povremena kad se izvršava ponavljanjem ljudskih radnja, koje može biti i često i sasvim rijetko, poput služnosti puta.

1180. Stvarne služnosti dijele se na vidljive i nevidljive, po tome može li svatko treći uočiti da se na poslužnoj nekretnini izvršava određena služnost ili ne.

1181. Stvarne služnosti osnivaju se ugovorom, oporukom, na temelju pravnog posla vlasnika poslužne nekretnine ili zakona.

Samo vlasnik može osnovati stvarnu služnost, a posjed, čak niti samostalni, nije dovoljan.

1182. Promjena vlasništva na poslužnoj i povlasnoj nekretnini nema utjecaja na stvarnu služnost.

Stvarna služnost ostaje vezana za nekretninu bez obzira na promjenu vlasništva, osim ako zakonom nije drukčije određeno.

1183. Stvarna služnost osnovana na temelju pravnog posla vlasnika poslužne nekretnine utvrđuje se napismeno od strane vlasnika poslužne nekretnine koji, predviđajući moguću diobu svog zemljišta, odmah utvrđuje narav i opseg služnosti na dijelu zemljišta u korist drugih strana.

SECTION II
DE L'EXERCICE DE LA SERVITUDE

1184. Le propriétaire du fonds dominant peut, à ses frais, prendre les mesures ou faire tous les ouvrages nécessaires pour user de la servitude et pour la conserver, à moins d'une stipulation contraire de l'acte constitutif de la servitude.

À la fin de la servitude, il doit, à la demande du propriétaire du fonds servant, remettre les lieux dans leur état antérieur.

1185. Le propriétaire du fonds servant, chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, peut s'affranchir de cette charge en abandonnant au propriétaire du fonds dominant soit la totalité du fonds servant, soit une portion du fonds suffisante pour l'exercice de la servitude.

1186. Le propriétaire du fonds dominant ne peut faire de changements qui aggravent la situation du fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'exercice de la servitude ou à le rendre moins commode ; toutefois, s'il a un intérêt pour le faire, il peut déplacer, à ses frais, l'assiette de la servitude dans un autre endroit où son exercice est aussi commode pour le propriétaire du fonds dominant.

1187. Si le fonds dominant vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, mais la condition du fonds servant ne doit pas en être aggravée.

Ainsi, dans le cas d'un droit de passage, tous les propriétaires des lots provenant de la

DIO II.
IZVRŠAVANJE PRAVA STVARNE SLUŽNOSTI

1184. Vlasnik povlasne nekretnine može o svom trošku poduzeti mjere ili obaviti sve potrebne radnje za izvršavanje služnosti i njezinu zaštitu, osim ako nije drugačije određeno pravnim poslom kojim se osniva služnost.

Vlasnik povlasne nekretnine dužan je, prestankom stvarne služnosti i na zahtjev vlasnika poslužne nekretnine, vratiti nekretninu u prijašnje stanje.

1185. Vlasnik poslužne nekretnine, koji je temeljem isprave o vlasništvu dužan izvoditi radove potrebne za izvršavanje i zaštitu stvarne služnosti, može se osloboditi te obveze tako da vlasniku povlasne nekretnine prepusti cijelu poslužnu nekretninu ili jedan njezin dio dovoljan za izvršavanje stvarne služnosti.

1186. Vlasnik povlasne nekretnine ne može obavljati poboljšice koje opterećuju poslužnu stvar.

Vlasnik poslužne nekretnine ne smijepoduzeti ništa što bi ograničilo iskorištavanje povlasnog dobra ili ga učinilo manje udobnim. Međutim, vlasnik poslužne nekretnine može na vlastiti trošak preinačiti način izvršavanja služnosti glede mjesta u sporazumu s vlasnikom povlasne nekretnine.

1187. Ako se podijeli povlasna nekretnina u čiju korist postoji stvarna služnost, ta služnost ostaje i dalje u korist svih dijelova, ali se izvršavati može samo tako da se time ne poveća ukupno opterećenje vlasnika poslužne nekretnine

Svi vlasnici dijelova povlasne nekretnine ovlaštenici su prava staze na istom prostoru na poslužnoj nekretnini.

division du fonds dominant doivent l'exercer par le même endroit.

1188. Si le fonds servant vient à être divisé, cette division ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire du fonds dominant.

1189. Sauf en cas d'enclave, la servitude de passage peut être rachetée lorsque son utilité pour le fonds dominant est hors de proportion avec l'inconvénient ou la dépréciation qu'elle entraîne pour le fonds servant.

À défaut d'entente, le tribunal, s'il accorde le droit au rachat, fixe le prix en tenant compte, notamment, de l'ancienneté de la servitude et du changement de valeur que la servitude entraîne, tant au profit du fonds servant qu'au détriment du fonds dominant.

1190. Les parties peuvent, par écrit, exclure la faculté de racheter une servitude pour une période n'excédant pas 30 ans.

SECTION III

DE L'EXTINCTION DES SERVITUDES

1191. La servitude s'éteint :

1° Par la réunion dans une même personne de la qualité de propriétaire des fonds servant et dominant ;

2° Par la renonciation expresse du propriétaire du fonds dominant ;

3° Par l'arrivée du terme pour lequel elle a été constituée ;

4° Par le rachat ;

5° Par le non-usage pendant 10 ans.

1192. La prescription commence à courir, pour les servitudes discontinues, du jour où le propriétaire du fonds dominant cesse d'exercer la servitude et, pour les servitudes continues, du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

1193. Le mode d'exercice de la servitude se prescrit comme la servitude elle-même et de la même manière.

1188. Podjela poslužne nekretnine ne utječe na prava vlasnika povlasne nekretnine.

1189. Osim u slučaju da put postane neupotrebljiv, može se odrediti naknada za izvršavanje služnosti puta kada je njezina korist za povlasnu nekretninu veća od štete na poslužnoj nekretnini.

U slučaju da odobri pravo na naknadu, sud će odrediti i njezin iznos vodeći računa prije svega o trajanju služnosti te o promjenama koje nastaju u vrijednosti povlasne i poslužne nekretnine uslijed služnosti.

1190. Stranke mogu pisanim putem isključiti mogućnost plaćanja naknade za služnost za razdoblje od maksimalno 30 godina.

DIO III.

PRESTANAK STVARNIH SLUŽNOSTI

1191. Stvarna služnost prestaje:

1° sjedinjenjem, tj. u slučaju kada ista osoba postane vlasnik i povlasne i poslužne stvari

2° valjanim odreknućem vlasnika povlasne nekretnine

3° istekom roka trajanja služnosti

4° otkupom

5° neizvršavanjem kroz 10 godina.

1192. Zastara za povremene stvarne služnosti nastupa od dana kad vlasnik povlasne nekretnine prestane izvršavati služnost, a za trajne stvarne služnosti od dana počinjenja radnje protivne izvršavanju služnosti.

1193. Način izvršavanja stvarne služnosti može se propisati kao i sama služnost te na isti način.

<p>1194. La prescription court même lorsque le fonds dominant ou le fonds servant subit un changement de nature à rendre impossible l'exercice de la servitude.</p>	<p>1194. Zastara nastupa i kada se na povlasnoj ili poslužnoj nekretnini dogodi takva promjena da izvršavanje stvarne služnosti više nije moguće.</p>
--	--

5.2. Glossaire

A

à ses frais, loc.nom. – o svom trošku

abuser, v. - zloupotrebjavati

accession, n.f. – priraštaj

accession artificielle, n.f. – priraštaj ljudskom radnjom

accession naturelle, n.f. – priraštaj prirodnim događajem

acquérir, v. – stjecati

action, n.f. – dionica

administrateur, n.m. - upravitelj

administrateur prudent et diligent, n.m. – dobar domaćin

aliénation, n.f. – otuđenje

aliéner, v. - otuđiti

alluvion, n.f. – naplav

arrivée du terme, loc.nom. – ispunjenje raskidnog uvjeta

atterrissement, n.m. – zemljište

augmenter, v. - povećati

B

bien, n.m. – stvar

bien meuble, n.m. – pokretnina

bras (d'un cours d'eau), n.m. – rukavac (vodotoka)

C

céder - ustupiti

cession, n.f. – prijenos

compensation, n.f. – naknada

(se) compter, v. pronominal – računati se

condition, n.f. – uvjet
conjointement, adv. - zajednički
consomptible, adj. – potrošno
construction, n.f. – zgrada
contraindre (qq1 à faire qch), v. – zahtijevati od koga da što učini
contracter, v. - ugovoriti
contrat, n.m. - ugovor
cours d'eau, n.m. – vodotok
créance, n.f. – potraživanje
créancier, n.m. - vjerovnik

D

déchéance, n.f. – gubitak (prava)
demander - tražiti
détenteur, n.m. – detentor
(se) détériorer, v. pronominal – propadati
dette, n.f. – dug
devoir à, loc. – dugovati
disposer, v. – služiti se
domaine de l'État, n.m. – javno dobro
droit, n.m. – pravo
droit d'accession, n.m. – pravo priraštaja
droit d'user, n.m. – pravo uporabe

E

eau courante, n.f. – tekuća voda
échéance, n.f. – dospijeće
emphytéose, n.f. - emfiteuza
endommager, v. - oštetiti
enlever, v. – ukloniti
entente, n.f. – sporazum

entreprise, n.f. – poduzeće

entretien, n.m. – održavanje

(s') établir, v. pronominal – osnivati

étendue, n.f. – opseg

exercice (d'une servitude), n.m. – izvršavanje (služnosti)

extinction, n.f. - prestanak

F

fonds dominant, n.m. – povlasna nekretnina

fonds riverain, n.m. – obalna područja

fonds servant, n.m. – poslužna nekretnina

force majeure, n.f. – viša sila

frais, n.m.pl. – troškovi

fruit, n.m. - plod

I

immeuble, n.m. – nekretnina

impense, n.f. – trošak

impense nécessaire, n.f. – nužni trošak

impense utile, n.f. – korisni trošak

incendie, n.m. - požar

incorporation, n.f. – prirastanje

indemnité, n.f. – naknada

inventaire, n.m. – popis poslužnih stvari

J

jugement, n.m. - presuda

L

loi, n.f. – zakon

M

minéraux, n.m. – mineralne sirovine

N

O

obligation, n.f. – obveza

P

personne morale, n.f. – pravna osoba

perte, n.f. – propast (stvari)

perte partielle, n.f. – privremena propast (stvari)

perte totale, n.f. – trajna propast (stvari)

possesseur, n.m. – posjednik

possesseur de bonne foi, n.m. – pošteni posjednik

possesseur de mauvaise foi, n.m. – nepošteni posjednik

propriétaire, n.m. (f). – vlasnik

propriétaire riverain, n.m. (f.) – vlasnik priobalnog područja

propriété, n.f. – vlasništvo

Q

quittance, n.f. – potvrda

qualité, n.f. – kakvoća

quantité, n.f. – količina

R

réclamer, v. – potraživati

règle, n.f. – pravilo

relais, n.m. – obalni nanos

rembourser, v. – naknaditi

remettre les lieux dans leur état antérieur – uspostaviti prijašnje stanje zemljišta

renonciation, n.f. – odreknuće

rente, n.f. – novčana renta
répartition, n.f. - raspodjela
reprendre, v. – preuzeti
retenir, v. – zadržati
réunion, n.f. - spajanje
revenu, n.m. – prihod
rive, n.f. - obala

S

servitude, n.f. – stvarna služnost
source de revenus, n.f. – izvor prihoda
substance, n.f. – sućanstvo
successivement, adv. – sukcesivno
sûreté, n.f. – osiguranje

T

testament, n.m. – oporuka
tribunal, n.m. – sud

U

usufruit, n.m. – pravo plodouživanja
usufruitier, n.m. – plodouživatelj
usage, n.m. – pravo uporabe
usager, n.m. – uporabnik

V

valeur, n.f. – vrijednost
verser, v. – isplatiti
vol, n.m. - krađa

5.3. Fiches terminologiques

TERME	propriétaire
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Personne qui possède en propriété, exerce à son profit exclusif le droit de propriété. Iate, European Union terminology, page consultée le 30 novembre 2023, <i>propriétaire</i> https://iate.europa.eu/search/result/1708029081317/1
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire, au-dessus et au-dessous, toutes les constructions, ouvrages et plantations qu'il juge à propos; il est tenu de respecter, entre autres, les droits publics sur les mines, sur les hydrocarbures, sur les nappes d'eau et sur les rivières souterraines. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	vlasnik
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	U granicama iz stavka 1. ovoga članka vlasnik ima, među ostalim, pravo posjedovanja, uporabe, korištenja i raspolaganja svojim stvari. Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima, page consulté le 8 juin 2023 https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima

TERME	propriété
Catégorie grammaticale	n.f.
Collocation (s)	céder la ~, avoir la jouissance de la ~, transférer la ~

Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	La propriété d'un bien donne droit à ce qu'il produit et à ce qui s'y unit, de façon naturelle ou artificielle, dès l'union. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	vlasništvo
Catégorie grammaticale	n.n.
Contexte de l'équivalent + source	Pravo vlasništva je stvarno pravo na određenoj stvari koje ovlašćuje svoga nositelja da s tom stvari i koristima od nje čini što ga je volja te da svakoga drugoga od toga isključi, ako to nije protivno tuđim pravima ni zakonskim ograničenjima. Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima, page consultée le 8 juin 2023 https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima

TERME	contrat
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	Établir ~, changer les termes de ~, inclure dans ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Iate, European Union terminology, page consultée le 30 novembre 2023, <i>contrat</i> https://iate.europa.eu/search/result/1708029081317/1
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	L'usufruit s'établit par contrat, par testament ou par la loi; il peut aussi être établi par jugement dans les cas prévus par la loi. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec

ÉQUIVALENT	ugovor
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	ugovor (lat. contractus), pravni posao, suglasno očitovanje volja dvaju ili više subjekata usmjereno na postizanje dopuštenih pravnih učinaka, a koji se sastoje u postanku, prestanku ili promjeni pravnog odnosa. Hrvatska enciklopedija, page consulté le 10 juin 2023 https://www.enciklopedija.hr/clanak/ugovor

TERME	accession
Catégorie grammaticale	n.f.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Extension du droit de propriété par suite du rattachement d'une chose accessoire à la chose principale ; les choses mêmes sur lesquelles ce droit est exercé. Larousse, page consulté le 10 juin 2023 https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/accession/423
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	L'accession à un immeuble d'un bien meuble ou immeuble peut être volontaire ou indépendante de toute volonté. Dans le premier cas, l'accession est artificielle; dans le second, elle est naturelle. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	priraštaj
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	prirast ili priraštaj, ono što je izvana pridošlo nekoj stvari i razmjerno se trajno s njom tako sjedinilo da je postalo dijelom te stvari. Hrvatska enciklopedija, page consulté le 10 juin 2023 https://www.enciklopedija.hr/clanak/prirast

TERME	usufruit
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété

Définition	Droit, démembré du droit de propriété, d'utiliser et de percevoir les fruits du bien sur lequel il repose Iate, European Union terminology, page consulté le 8 décembre 2023 https://iate.europa.eu/search/result/1708029081317/1
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	L'usufruit est le droit d'user et de jouir, pendant un certain temps, d'un bien dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	pravo plodouživanja
Catégorie grammaticale	n.n.
Contexte de l'équivalent + source	Plodouživanje (latinski ususfructus), pravo plodouživanja, pravo nositelja (plodouživatelja) da se u svakom pogledu može služiti tuđom stvari (poslužna stvar) sukladno njezinoj namjeni i čuvajući joj bitna svojstva. Hrvatska enciklopedija, page consulté le 10 juin 2023 https://www.enciklopedija.hr/clanak/plodouzivanje

TERME	usage
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	L'usage est le droit de se servir temporairement du bien d'autrui et d'en percevoir les fruits et revenus, jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et des personnes qui habitent avec lui ou sont à sa charge. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	Le droit d'usage est incessible et insaisissable, à moins que la convention ou l'acte qui constitue le droit d'usage ne prévoie le contraire. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec

ÉQUIVALENT	uporaba
Catégorie grammaticale	n.n.
Contexte de l'équivalent + source	Pravo uporabe je osobna služnost koja svojega nositelja (uporabovnika) ovlašćuje da se za svoje potrebe služi nečijom stvari (poslužna stvar) prema njezinoj namjeni, čuvajući njezino sućanstvo. Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravim, page consulté le 15 octobre 2023 https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima

TERME	servitude
Catégorie grammaticale	n.f.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Charge que supporte un immeuble, un terrain pour l'utilité commune. Le Robert, dico en ligne, page consulté le 10 décembre 2023 https://dictionnaire.lerobert.com/definition/servitude
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	stvarna služnost
Catégorie grammaticale	n.f.
Contexte de l'équivalent + source	Stvarna služnost je stvarno pravo svagdašnjega vlasnika određene nekretnine (povlasna nekretnina) da se za potrebe te nekretnine na određeni način služi nečijom nekretninom (poslužna nekretnina), čiji svagdašnji vlasnik to mora trpjeti ili mora propuštati određene radnje glede svoje nekretnine koje bi inače imao pravo činiti. Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravim, page consulté le 15 octobre 2023 https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima

TERME	indemnité
Catégorie grammaticale	n.f.
Collocation (s)	Avoir droit à une ~, équivaloir à une ~, demander ~, exiger ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Ce qui est attribué à qqn en réparation d'un dommage, d'un préjudice ou de la perte d'un droit causé par un délit ou un quasi-délit. Iate, European Union terminology, page consulté le 30 novembre 2023, <i>indemnité</i> https://dictionnaire.lerobert.com/definition/indemnite
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	naknada
Catégorie grammaticale	n.f.
Contexte de l'équivalent + source	Pravo vlasništva može u interesu Republike Hrvatske biti zakonom oduzeto (potpuno izvlaštenje) ili ograničeno osnivanjem za drugoga nekoga prava glede vlasnikove stvari (nepotpuno izvlaštenje), u kojem slučaju vlasnik ima pravo na naknadu prema propisima o izvlaštenju. Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravim, page consulté le 15 octobre 2023 https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima

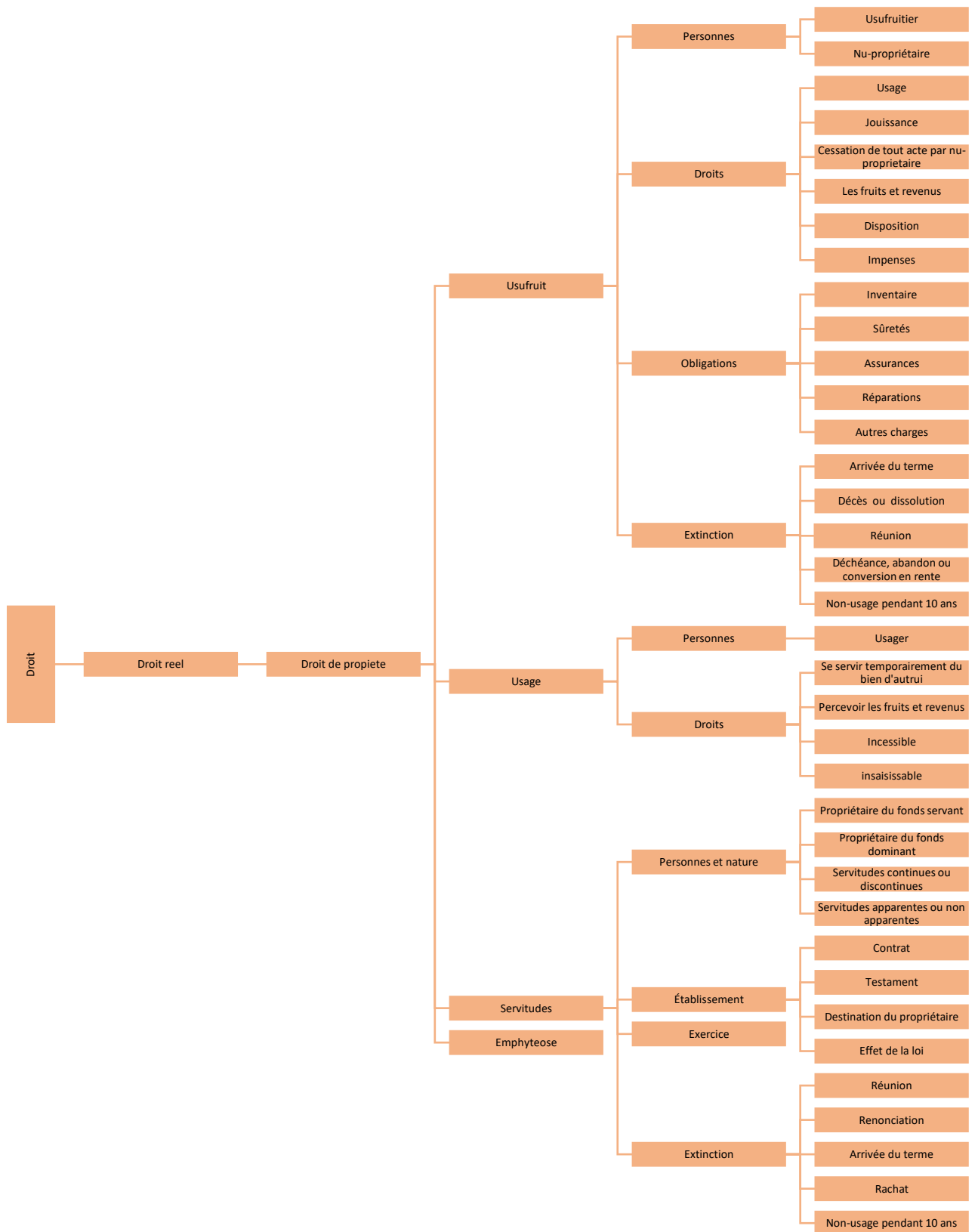
TERME	bien
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	Avoir la jouissance d'un ~, jouir d'un ~, profiter d'un ~, avoir ~, disposer d'un ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Le mot "bien" désigne une chose matérielle qui fait l'objet d'une appropriation privée ou publique. Mise au pluriel, l'expression "biens", englobe la totalité des meubles et des immeubles appartenant à une personne : l'ensemble de ses biens et de ses droits et actions constitue son patrimoine.

	Dictionnaire juridique de Serge Braudo, page consulté le 28 décembre 2023 https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/biens-les.php
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	stvar
Catégorie grammaticale	n.f.
Contexte de l'équivalent + source	Predmet prava vlasništva i drugih stvarnih prava može biti svaka pokretna (pokretnina) ili nepokretna stvar (nekretnina), osim onih koje nisu za to sposobne. Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravim, page consulté le 15 janvier 2024 https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima

TERME	immeuble
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de propriété
Définition	Bien qui, par nature, ne peut être déplacé : le sol et ce qui s'y incorpore (par exemple un terrain, un bâtiment ou du bois sur pied). Iate, European Union terminology, page consulté le 30 novembre 2023, <i>immeuble</i> https://iate.europa.eu/search/result/1708029081317/1
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	L'accession à un immeuble d'un bien meuble ou immeuble peut être volontaire ou indépendante de toute volonté. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 Légis Québec
ÉQUIVALENT	nekretnina
Catégorie grammaticale	n.f.

Contexte de l'équivalent + source	<p>Predmet prava vlasništva i drugih stvarnih prava može biti svaka pokretna (pokretnina) ili nepokretna stvar (nekretnina), osim onih koje nisu za to sposobne.</p> <p>Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravim, page consulté le 15 janvier 2024</p> <p>https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima</p>
-----------------------------------	--

5.4. Arbre de domaine (arborescence)



6. ANALYSE DE LA TRADUCTION

Bien que les deux systèmes juridiques – français et croate – appartiennent à la même tradition, ils présentent des différences dans la façon dont ils perçoivent certaines institutions juridiques. Le droit qui, au fil des siècles, s'est développé en Europe à partir des normes du droit romain et s'est mélangé au droit des nouveaux peuples qui ont envahi l'Europe au début du Moyen Âge, était en vigueur dans la majeure partie de l'Europe continentale (Gavella et al., 2007 : 7-9). Non seulement ce droit a précédé le droit civil moderne, mais il en a jeté les bases, y compris celles du droit réel, et les codes civils européens du XIXe siècle, qui font toujours partie du système juridique de nombreux pays européens, sont eux-mêmes basés sur ce droit (*ibid.*). Grâce à des idées individualistes ancrées dans les idéologies du XIXe siècle, chaque pays a développé son propre système juridique, ce qui a conduit aux différences auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés dans notre texte (*ibid.*). En voici quelques exemples.

6.1. Recherche des équivalents croates

Dans cette partie, nous allons mentionner certains problèmes auxquels nous nous sommes confrontée lors de la recherche d'équivalents croates pendant la traduction du texte.

6.1.1. Minéraux

Pour traduire la partie du Code Civil de l'article 1139 à 1141, nous avons dû consulter diverses lois et règlements, tels que « *Pravilnik o istraživanju i eksploataciji mineralnih sirovina* » et « *Zakon o šumama* ». La différence dans la manière dont les droits civils croate et québécois sont réglementés doit être soulignée car elle est importante pour le traducteur. Alors que le Québec et la France ont codifié l'ensemble du droit civil dans le Code civil, la Croatie a de nombreuses lois plus petites et d'autres règlements qui le régissent . Ce type de réglementation complique le travail des traducteurs et des terminologues. Pour ne citer qu'un exemple, afin de trouver l'équivalent du terme *les minéraux* en croate, nous avons dû consulter le « *Pravilnik o istraživanju i eksploataciji mineralnih sirovina* » (fr. Ordonnance relative à la recherche et à l'exploitation des minéraux) pour vérifier quel est l'équivalent conventionnel dans ce domaine-là. C'est ainsi que nous avons appris que le terme spécialisé croate est *mineralne sirovine*.

6.1.2. Perte

Un autre terme problématique a été le nom *perte*, qui figure par exemple dans la phrase « L'usufruit prend fin également par la perte totale du bien ». En droit de propriété, ce concept comprend la « destruction ou disparition de l'objet » (TLFi)²⁰, c'est pourquoi le premier équivalent croate *gubitak*, littéral, ne serait pas approprié. Dans le vocabulaire juridique croate, on emploie le terme *propast stvari*, plus concret, qui se traduit littéralement par 'la destruction du bien'.

6.1.3. Accession

Lors de la traduction de l'extrait choisi du Code Civil de Québec, nous avons constaté que certaines règles théoriques de la terminologie ne sont pas toujours respectées en pratique. Nous pouvons donner l'exemple du terme *accession*, que nous avons traduit en croate par *priraštaj*. C'est le terme qui apparaît dans la littérature juridique croate, par exemple chez Gavella et al., mais il est parfois remplacé par les termes *prirast* et *prirastanje*. Cela signifierait que les trois termes sont synonymes et peuvent être utilisés de façon interchangeable. L'existence de la synonymie est incommode en terminologie et devrait être évitée selon l'approche traditionnelle de la TGT (cf. Benmessaoud, 2018 : 3). Toutefois, des approches plus récentes à la terminologie, telle que la théorie socio-cognitive de Temmerman (2000), soulignent le fait que la synonymie, ainsi que d'autres phénomènes sémantiques tels que la polysémie, apparaissent dans les langues de spécialités aussi. Les termes *prirast/prirastanje/priraštaj* en sont un exemple.

6.1.4. Contraindre

Par ailleurs, nous pouvons donner un autre exemple qui montre que, même si les termes sont la plupart du temps des noms, il y a des cas où l'on doit également prêter attention aux verbes lorsqu'on analyse et traduit un texte spécialisé. Le verbe *contraindre*, que l'on retrouve plusieurs fois dans le texte traduit, par ex. dans l'article 1143, est souvent traduit dans la langue croate courante par *prisiliti*, c'est-à-dire *forcer* quelqu'un à faire quelque chose, mais *prisila* a une signification distincte dans le langage juridique²¹ qui ne peut pas être utilisée dans ce cas. Il fallait donc trouver le terme qui corresponde à cette signification au sein du droit civil croate. Dans la loi croate, nous avons découvert que le terme utilisé et qui correspond au sens du verbe

²⁰ Cf. la définition du *total loss of the property*, équivalent anglais officiel de *perte totale du bien*, proposée par le Law Insider disponible sur <https://www.lawinsider.com/dictionary/loss-of-property> (page consultée en février 2024).

²¹ C'est un terme qu'on utilise notamment en droit pénal.

français est la locution *zahtijevati od*. Cet exemple illustre bien l'ampleur de la tâche face à laquelle se trouvent les traducteurs lorsqu'ils traduisent un texte spécialisé, et d'autant plus quand il s'agit d'un texte juridique.

6.2. Défis provenant de différences aux niveaux théoriques et conceptuels

Nous avons été confrontée à des problèmes importants lors de la traduction du terme *servitudes* en raison des divergences déjà mentionnées entre la façon dont les systèmes français et croate définissent ce concept. Il était donc nécessaire de trouver le concept correspondant dans la littérature juridique et les lois croates. Dans le système croate, les servitudes sont un concept large qui incluent de nombreux droits, entre autres l'usufruit et l'usage comme *osobne služnosti* 'servitudes personnelles'. Le système français définit les servitudes en revanche comme faisant partie du droit de propriété, c'est-à-dire comme un des démembrements du droit de propriété, alors que dans les systèmes germaniques, dont est héritier le système croate, la servitude est considérée comme une limitation du droit de propriété (cf. Gavella et al. 2007 : 631).

La conceptualisation québécoise (et française) des servitudes, comme étant des servitudes *réelles*, est plus proche de leur définition dans le droit romain classique (Gavella et al. 2007 : 656). La loi croate distingue les *osobne služnosti* 'servitudes personnelles', c'est-à-dire l'usufruit et l'usage, pour ne citer que les deux plus importantes pour ce mémoire.

Pour ce qui est du Chapitre troisième de l'extrait du Code civil du Québec traduit, intitulé *Des Servitudes*, nous l'avons traduit comme *stvarne služnosti* 'lit. servitudes réelles' parce que c'est le concept qui correspond au terme *servitudes* québécois.

Toutefois, en dépit de ces grandes différences théoriques, dans la pratique elles sont moins importantes car les deux traditions connaissent des droits réels limités²².

Dans la partie concernant l'usufruit, il est apparu un autre terme problématique, celui d'*usufruit successif*. Dans le système juridique croate, l'usufruit est une servitude *personnelle*, ce qui signifie qu'il s'agit d'un droit strictement personnel qui ne peut donc pas être transféré à autrui (Gavella et al. 2007 : 660-661 ; cf. Zakon o vlasništvu art. 202/1). Cela pose un problème car, logiquement, il s'agit de différentes conceptualisations dans les deux systèmes juridiques

²² Nous sommes reconnaissante pour l'explication de ces complexes notions au Professeur Saša Nikšić de la Chaire du droit civil de la Faculté du droit de l'Université de Zagreb.

concernés. Cependant, dans certains cas particuliers, quand une servitude personnelle est établie en faveur d'un héritier de l'usufruitier, il existe la possibilité de succession (Domazetović 2023 : 14). C'est pourquoi nous avons traduit ce terme par *nasljedno plodouživanje* (*ibid.*).

Pour répondre à certains problèmes survenus lors de notre traduction, la littérature juridique et d'autres sources se sont révélées insuffisantes, c'est pourquoi nous avons dû contacter un expert du droit civil. L'un de ces problèmes était la question du *nu-proprétaire*, un terme qui n'a pas d'équivalent dans le droit civil croate. La législation et la littérature juridique croate utilisent simplement le terme *vlasnik* lorsqu'elles expliquent et réglementent l'usufruit.

Le terme français est plus précis ; il définit par l'attribut le caractère du propriétaire qui est, du fait de l'usufruit, réduit à la nue-propriété de son bien. Le terme croate ne clarifie pas la différence entre le propriétaire et le nu-proprétaire, car dans le système juridique croate, il est implicite qu'il s'agit de personnes différentes, mais cette différence n'est pas évidente dans la terminologie.

Tout compte fait, tous ces problèmes, ainsi que d'autres, survenus au cours de notre travail montrent clairement que la traduction juridique est une tâche très complexe et que la traduction de textes juridiquement contraignants nécessite toujours la coopération de plusieurs experts et ne peut pas être réalisée en pratique par le travail d'un seul traducteur.

7. CONCLUSION

Le but de notre mémoire était de faire preuve des connaissances que nous avons acquises pendant notre cursus de Master en traduction, ainsi que de présenter l'analyse terminologique du domaine du droit réel.

De manière générale, notre mémoire de Master se compose de deux parties principales : la partie théorique et la partie pratique. La partie théorique de notre mémoire présente ce qu'est la terminologie et ce qui est fondamental pour le travail terminologique, de même que l'histoire et l'évolution de la discipline. Cette-ci traite également du domaine de notre travail terminologique, du droit réel, ainsi que des spécificités et particularités de la traduction juridique. Nous avons ensuite expliqué les éléments clés du travail terminologique : glossaire, fiches terminologiques et arborescence. La partie pratique de notre mémoire comprend la traduction d'un extrait du Code Civil de Québec du français vers le croate, le glossaire, dix

fiches terminologiques et l'arborescence comportant les notions les plus importants qui figurent dans le corpus.

En conclusion, nous avons appris quelles sont les difficultés du travail terminologique et quels sont les détails de ce travail qui nécessitent plus d'attention. Nous avons également appris ce que signifie de traduire un document juridique, quelles sont les difficultés d'une telle traduction et comment aborder ce type de texte. Une conclusion importante que nous avons tirée est que les règles que nous apprenons en théorie ne sont pas toujours entièrement applicables dans la pratique. La théorie nous dit que les termes sont pour la plupart des noms, mais le traducteur doit prendre en considération de nombreux autres facteurs tels que: les verbes et les temps verbaux, la syntaxe, et le style. Le traducteur doit être débrouillard et capable de s'adapter. Rien ne peut être pris au pied de la lettre. Le travail terminologique est dur et complexe, il nécessite la coopération de spécialistes compétents dans différentes disciplines et d'experts dans les langues concernées afin d'éviter toute ambiguïté ou contradiction.

8. BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

8.1. Bibliographie

Bajačić, M., 2017, *New Insights into the Semantics of Legal Concepts and the Legal Dictionary*. John Benjamins. Amsterdam – Philadelphia

Bergeron, M., 2000, « La traduction juridique au Canada », dans *La traduction juridique : Histoire, théorie(s) et pratique*, École de traduction et interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, Journal officiel des Communautés européennes

Code civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>, Légi Québec

Conférence des Services de traduction des États européens. Groupe de travail terminologie et documentation, 2014, CST : *Recommandations relatives à la terminologie*, Chancellerie fédérale, Section de terminologie, Berne

Conférence des Services de traduction des États européens. Groupe de travail terminologie et documentation, 2003, CST : *Recommandations relatives à la terminologie*, Chancellerie fédérale, Section de terminologie, Berne

Depecker, L., 1998, « L'ère de la terminologie informationnelle » dans : *Revue française de linguistique appliquée* 2 (III), pp. 7-13

Depecker, L., 2002, *Entre signe et concept*, Presses Sorbonne Nouvelle, pp. 109-173

Devinat, M., 2011, « Bijuridisme et le bilinguisme canadiens : des idéaux sous tension » dans : *Revue française de linguistique appliquée* 1 (XVI), p. 33-50

Domazetović, M., 2023, *Pravo plodouživanja*, Mémoire de Master, Faculté du droit, Université de Zagreb

Gavella, N., Josipović, T., Gliha, I. Belaj, V., Stipković, Z., 2007, *Stvarno pravo*, Narodne novine, Zagreb

Gémar, J.-C., 2001, « Seven Pillars For The Legal Translator » dans : *Legal Translation : Preparation for the Accession to the European Union*, Biblioteka Pravnog fakulteta u Rijeci, p. 111-138

Gouadec, D. Terminologie, 1990, *Constitution des données*, AFNOR, Paris

L'Homme, Marie-Claude, 2004, *La terminologie : principes et techniques*. Presses universitaires de Montréal

Mrčela, M., Lewis, K., 2016, *Pravno nazivlje i hrvatski jezik*, Udruga hrvatskih sudaca, Zagreb

Nikšić, S., 2012, « Imovina u građanskom pravu », *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu*, 62(5-6), pp. 1599-1633

Pavel, S., Nolet, D., 2001, *Précis de terminologie*, Bureau de la traduction, Québec

Šarčević, S., 2001, « Translation Procedures for Legal Translators », dans : *Legal Translation : Preparation for the Accession to the European Union*, Biblioteka Pravnog fakulteta u Rijeci, p. 75-109

Temmerman, R., 2000, *Towards New Ways of Terminology Description : The sociocognitive approach*, John Benjamins Publishing

Vićan, D.M., 2015, *Englesko-hrvatski rječnik pravnog nazivlja*, Narodne novine, Zagreb

Vidaković Mukić, M., 2015, *Opći pravni rječnik*, Narodne novine, Zagreb

Zafio, Massiva N., 1985, « L'arbre de domaine en terminologie », dans : *Meta : Journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 30, no 2, pp. 161- 168

8.2. Sitographie

Charte des droits et libertés de la personne, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12?&cible>, Légis Québec

Dictionnaire juridique de Serge Braudo, <https://www.dictionnaire-juridique.com/moteur.php>

IATE, Terminologie interactive pour l'Europe, <https://iate.europa.eu/home>

Justice Quebec, Gouvernement du Québec, 2021, <https://www.justice.gouv.qc.ca/>

Larousse, dictionnaire de français, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

Law Insider, <https://www.lawinsider.com/>

Le portail e-Justice européen, <https://e-justice.europa.eu/home?action=home>

Le Robert, dico en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/>

Le site officiel du gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/fr.html>

Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Hrvatska enciklopedija, <https://www.enciklopedija.hr/>

Pravilnik o istraživanju i eksploataciji mineralnih sirovina, https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2022_11_138_2081.html, Narodne novine

Struna: hrvatsko strukovno nazivlje, <http://struna.ihj.hr/>

Ustav Republike Hrvatske, <https://www.zakon.hr/z/94/Ustav-Republike-Hrvatske>

Zakon o obveznim odnosima, <https://www.zakon.hr/z/75/Zakon-o-obveznim-odnosima>, Narodne novine

Zakon o osiguranju, <https://www.zakon.hr/z/369/Zakon-o-osiguranju>, Narodne novine

Zakon o šumama, <https://www.zakon.hr/z/294/Zakon-o-%C5%A1umama>, Narodne novine

Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima, <https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima>, Narodne novine

Zakon o vodama, <https://www.zakon.hr/z/124/Zakon-o-vodama>, Narodne novine